

Commission d'enquête
Président : Fabien ROTZLER
Membres : Jean-Marc VIARRE
Sylvie ROUSSERIC

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE COMMUNES DE LUSSAC-LES-ÉGLISES ET SAINT-MARTIN-LE-MAULT

**PROJET D'IMPLANTATION
D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
(PROJET AGRISOLAIRE DU COURET)
SUR LES COMMUNES DE LUSSAC-LES-ÉGLISES
ET SAINT-MARTIN-LE-MAULT**



Ce dossier comporte 4 pièces indissociables :

Pièce A :	Rapport de la commission d'enquête publique
Pièce B :	Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête concernant la délivrance de deux permis de construire
Pièce C :	Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête concernant l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
Pièce D :	Annexes et pièces jointes

PIÈCE A

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire

1	Cadre général de l'enquête publique.....	5
1.1	Objet de l'enquête.....	5
1.2	Cadre juridique	5
2	Organisation de l'enquête publique	5
2.1	Décision.....	5
2.2	Référence de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête.....	5
2.3	Compléments d'enquête : visites et réunions avec le porteur du projet, travaux et demandes complémentaires de la commission	6
2.4	Mesures et modalités de publicité	8
3	Description et étude du projet	9
3.1	Origine du projet	9
3.2	Quelques données.....	9
3.3	Sites envisagés, choix du site et raisons du choix du parti d'aménagement.....	11
3.3.1	Sites envisagés et choix du site	11
3.3.2	Raisons du choix du parti d'aménagement.....	12
3.3.2.1	Variante géographique	13
3.3.2.2	Variante technologique	13
3.4	Composition du dossier soumis à l'enquête	14
3.4.1	VOLET I – Documents communs aux deux procédures.....	14
3.4.2	VOLET II – Volet spécifique autorisation environnementale.....	17
3.4.3	VOLET III – Volet spécifique permis de construire	18
3.4.4	Documents ajoutés au dossier par la commission d'enquête	20
3.5	Nature et caractéristique du projet	21
3.5.1	Milieu humain.....	21

3.5.2	Environnement acoustique	22
3.5.3	Autres nuisances potentielles pour le voisinage.....	22
3.5.4	Paysages et patrimoine	23
3.5.5	Milieux naturels, faune, flore.....	23
3.5.6	Étude de dangers.....	26
3.6	Conformité du projet aux documents d'urbanisme	26
3.7	Procédures spécifiques de l'enquête : Autorisation au titre de la loi sur l'eau ; Étude préalable agricole et mesures de compensation ; Demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées.....	27
3.7.1	Projet soumis à demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.	27
3.7.2	Étude préalable agricole et mesures de compensation	29
3.7.3	Demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées	32
3.8	Remarques de la commission d'enquête	39
3.8.1	Sur la forme	39
3.8.2	Sur le fond.....	39
4	Déroulement de l'enquête	41
4.1	Permanences	42
4.2	Modalités d'enregistrement des observations, nombre	42
4.3	Clôture de l'enquête publique.....	43
4.4	Procès Verbal de synthèse, récupération du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	43
4.5	Prolongation de l'enquête.....	44
5	Synthèse des avis et accords consultatifs,	44
	de la MRAe et des PPA.....	44
5.1	Administrations, services et associations consultés	44
5.2	Avis de la MRAe et réponse du MO NEOEN – 21 mars 2022.....	44
6	Délibérations des conseils municipaux et EPCI.....	48
7	Bilan de la participation	48
8	Analyse des observations.....	50

1 Cadre général de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique concerne le dossier déposé par la SA NEOEN en vue d'implanter et d'exploiter un parc photovoltaïque au sol situé sur les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault.

1.2 Cadre juridique

La réalisation de ce projet est soumise à une enquête comportant deux volets :

- Le premier volet intègre une étude préalable sur l'économie agricole, il constitue le préalable à la délivrance des permis de construire (Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault) au titre du code de l'urbanisme.
- Le second volet intègre une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, il est le préalable à une autorisation environnementale (loi sur l'eau) au titre du code de l'environnement.

2 Organisation de l'enquête publique

2.1 Décision

Décision du 3 mai 2023 n° E23000041/87 SOL du vice-président du tribunal administratif de Limoges décidant la constitution d'une commission d'enquête composée de Monsieur Fabien Rotzler (président), de Monsieur Jean-Marc Viarre et de Madame Sylvie Rousseric (membres titulaires). Les trois commissaires enquêteurs ont déclaré sur l'honneur ne pas être intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions.

2.2 Référence de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête

Arrêté DL/BPEUP n° 2023-44 du 26 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol (projet agrisolaire du Couret) sur le territoire des communes de Lussac-les-Églises et de Saint-Martin-le-Mault. Cette enquête constitue un préalable à la délivrance de deux permis de construire au titre du code de l'urbanisme ainsi qu'à une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau à laquelle est intégrée une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le projet est concerné par la rubrique 3.3.1.0 alinéa 1 de la nomenclature dite loi sur l'eau concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau. Cette nomenclature, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. Concerne l'assèchement, la mise en eau, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha (zones humides impactées par le projet : 2,2 ha). Un tel projet est soumis au régime de l'autorisation.

2.3 Compléments d'enquête : visites et réunions avec le porteur du projet, travaux et demandes complémentaires de la commission

La commission d'enquête s'est réunie avec les services préfectoraux le vendredi 12 mai 2023 pour fixer les modalités d'organisation de l'enquête.

La commission d'enquête a rencontré le responsable du projet le lundi 15 mai 2023 pour une présentation détaillée du projet et une visite des sites afin d'en appréhender l'étendue, les impacts visuels et pour déterminer des emplacements judicieux pour apposer les affiches réglementaires.

D'autres visites des sites ont eu lieu tout au long de l'enquête à l'occasion des déplacements de la commission pour les permanences. Une dernière visite a été effectuée à l'issue de la dernière permanence.

La commission indique également avoir été en relation avec le responsable du projet tout au long de l'enquête, par téléphone et par courriel.

La commission a pu également échanger, à de nombreuses reprises, avec les maires des deux communes concernées par le projet.

La commission a pris connaissance des modalités de mise en œuvre du registre dématérialisé lors d'une formation par visioconférence le mardi 6 juin 2023. Par la suite, les membres de la commission ont procédé au fastidieux paramétrage de l'interface du registre dématérialisé (rubriques, items, modalités de numérisation des deux registres « papier » à créer, fonctionnalités de mise en ligne et d'exploitation des différents types de contributions : registre papier, courriel, courrier, formulaire).

Le président de la commission a pris possession des dossiers et registres le mercredi 14 juin 2023 pour procéder aux formalités obligatoires. Il a ensuite déposé les dossiers et les registres dans les mairies le jeudi 15 juin 2023 et a visité les locaux prévus pour la réception du public.

La commission a adressé avant le début de l'enquête, le 6 juin 2023, un certain nombre de questions au responsable du projet. Ces questions ont fait l'objet d'un document de réponse préalable à l'enquête publique daté du 14 juin 2023 [ANNEXE 9].

Ce document a été ajouté aux dossiers (préfecture, registre dématérialisé, registres papier, clé USB du poste informatique de la mairie de Lussac-les-Églises).

La commission a également demandé un glossaire des abréviations et termes techniques employés ainsi que des plans d'implantation lisibles (au format A1) qui ont également été ajoutés aux dossiers (y compris sur la clé USB du poste informatique de la mairie de Lussac-les-Églises) et affichés dans les mairies.

Afin de faciliter la lecture du dossier pour le public, la commission a préparé une « note de présentation du dossier au public » [ANNEXE 10]. Elle indique comment appréhender le volumineux dossier constitué de multiples cahiers. La commission a procédé à un étiquetage de tous les éléments soumis au public et un tableau synthétique permet d'identifier chacun des onze (11) cahiers selon les trois (3) volets qui constituent le dossier.

Le 7 septembre, un des membres de la commission s'est rendu à Bellac sur le stand du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (C.F.P.P.A.), où se déroulait le salon national « Tech'Ovin », pour y rencontrer Monsieur DUDOGNON, en charge de la formation. L'objectif était de recueillir des données sur la gestion du troupeau et l'impact sur le milieu dans lequel il s'insère :

↳ Répartition des moutons dans la centrale

Cinq moutons à l'hectare qui doivent y rester au maximum trois jours pour éviter les tassements et faciliter la repousse de l'herbe.

Dans un espace où les sondages pédologiques indiquent majoritairement des zones plus ou moins humides, un piétinement important pourra provoquer, selon la pluviométrie, la maladie du piétin du mouton, très difficile à éradiquer.

↳ Transfert entre les différents parcs et gestion des déplacements des moutons

Compte tenu de la surface de chaque zone, il sera sans doute possible d'y effectuer des rotations au moyen des barrières mobiles.

↳ Gestion de l'alimentation

Une fréquence adaptée des rotations doit permettre la conduite du pâturage, notamment pendant les périodes clés de pousse de l'herbe. (*charte FNO agrisolaire*)

↳ Gestion de la main-d'œuvre

Les deux apprentis seront absents simultanément pour suivre les cours dispensés, occasionnant une modification du travail pour le berger.

Le berger qui sera recruté devra avoir une solide expérience pour concilier l'activité pastorale, l'économie de l'exploitation et l'accompagnement des apprentis.

Il pourra s'appuyer sur le guide des bonnes pratiques ovines (CBPO) et la Charte pour le développement de projets agriscolaires ovins vertueux, diffusés par la Fédération Nationale Ovine (FNO).

2.4 Mesures et modalités de publicité

La publicité relative à l'enquête publique a été effectuée de manière satisfaisante et conformément aux règles en vigueur.

Un avis d'enquête a été publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, dans Le Populaire du Centre le vendredi 2 juin 2023 [ANNEXE 11] et dans Union et Territoires le vendredi 2 juin 2023 [ANNEXE 12]. Cette publication a été renouvelée dans les huit (8) jours suivant le début de l'enquête, dans Le Populaire du Centre le vendredi 23 juin 2023 [ANNEXE 13] et dans Union et Territoires le vendredi 23 juin 2023 [ANNEXE 14].

Le même avis a été publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr> rubrique « photovoltaïque ».

Un avis d'enquête publique a été affiché aux mairies de Lussac-les-Églises et de Saint-Martin-le-Mault quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. La commission d'enquête a pu vérifier la présence de cet affichage avant et pendant toute la durée de l'enquête.

Des panneaux réglementaires d'avis d'enquête publique (fond jaune, format A2 minimum, titre en caractères majuscules gras d'au moins 2 cm de hauteur) ont été apposés sur les voies principales autour du projet ainsi qu'à proximité du centre du projet, aux abords de la ferme du Couret.

Enfin, la commission a pu constater que l'enquête publique avait été évoquée à plusieurs reprises dans les délibérations puis annoncée dans les journaux municipaux, sur les panneaux électroniques d'information du public ainsi que sur l'application *Panneau Pocket* qui permet aux collectivités, mairies et EPCI de communiquer à la population les alertes et informations d'un territoire.

Les délibérations, les certificats d'affichages, les constats d'huissier d'affichage réglementaire sont listés au point 3.4.4 du présent rapport et figurent dans les annexes.

Globalement, la commission d'enquête considère toutes les dispositions ont bien été prises et ont été effectuées de manière tout à fait suffisante et satisfaisante pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions possibles.

L'ensemble des dispositions réglementaires ont bien été respectées tout au long de la procédure.

3 Description et étude du projet

3.1 Origine du projet

Les parcelles initialement retenues pour l'aire d'étude du projet et dans le cadre de l'état initial de l'environnement représentaient environ 450 hectares. Elles sont consacrées à l'activité agricole depuis de nombreuses années. Progressivement, l'élevage ovin a cédé la place à des réserves de chasse puis à l'élevage bovin, enfin des cultures céréalières ont été mises en place. L'exploitant agricole, pour faire face aux faibles rendements (le dossier évoque des terres peu profondes et sèches) et à la diminution des cours des céréales, a fait le choix de s'engager dans une reconversion en production d'herbe destinée à l'élevage.

Sur les 450 hectares étudiés, l'idée d'un projet de parc photovoltaïque, d'une superficie légèrement inférieure à 144 hectares, alliant production électrique et élevage ovin s'est fait jour. La taille finalement retenue dans le projet est justifiée par la prise en compte des diverses contraintes environnementales.

3.2 Quelques données

Le maître d'ouvrage est la société NEOEN SA, une société française créée en 2008 et œuvrant dans le domaine des énergies renouvelables. La capacité actuelle en opération ou en construction est d'environ 5 GW.

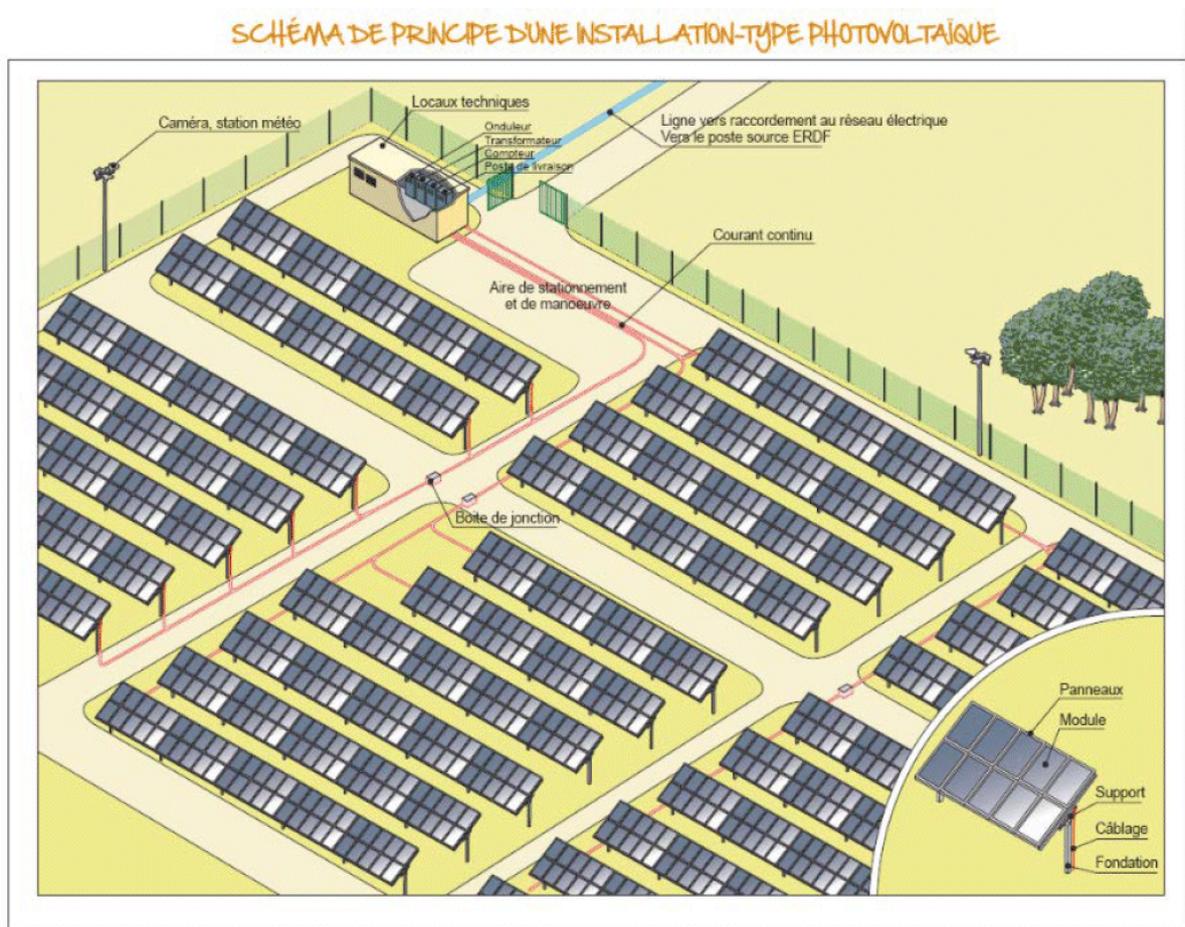
Le projet du Couret représente une surface clôturée d'un peu moins de 144 ha. Il se découpe en 12 zones clôturées et fermées. Elles sont numérotées de la manière suivante : zones 1 à 8, zone 15, zones 17 à 19. La numérotation est discontinue en raison des zones étudiées, mais non retenues dans le projet final.

Les zones accueilleront des panneaux photovoltaïques fixés au sol par un système dit monopieux. Les pieux seront enfoncés dans le sol par battage ou vissage (pas de bétonnage). Les tables des modules seront installées à une hauteur minimale de 1,2 mètre du sol et s'élèveront selon un angle d'environ $16^\circ (\pm 5^\circ)$ à une hauteur maximale de 3,0 mètres. Ces dimensions facilitent la circulation des ovins pâturant sous, ou à proximité, des panneaux photovoltaïques. La distance entre chaque rangée de panneaux sera d'environ 4,0 mètres.

Les installations sont susceptibles de générer une puissance électrique de l'ordre de 132 MWc, soit une production annuelle d'environ 146 GWh. La durée de vie estimée du projet est de 40 ans.

Le parc photovoltaïque sera également équipé de 66 locaux techniques : 9 locaux d'exploitation, 47 postes de conversion, 9 postes de livraison pour le raccordement au réseau HTA (moyenne tension, égale ou inférieure à 50 kV), 1 poste de transformation HTB qui permettra le raccordement au réseau HTB (haute tension, supérieure à 50 kV).

Une base de vie (bureaux, salle de réunion, sanitaires, atelier, magasin) sera également mise en place durant la phase de construction de la centrale et sera supprimée à la fin du chantier.



(Source : Guide méthodologique de l'étude d'impact d'une centrale PV au sol, 2011)

Les diverses installations seront desservies par des pistes lourdes (revêtues de graves) permettant le passage de camions et de véhicules de secours et chaque emprise sera dotée d'une piste en terre longeant l'intérieur des clôtures afin de pouvoir accéder à tout lieu du projet. Les zones du parc seront surveillées par un système vidéo à vision périmétrique fixé à un mât de 4,0 à 6,0 mètres de haut.

L'entretien du parc génère, en fonctionnement normal, environ deux opérations de maintenance par an. Ces travaux consistent à nettoyer, si nécessaire, certains panneaux solaires à l'aide d'eau déminéralisée (produits polluants interdits) et de brosses rotatives. L'entretien de la végétation étant effectué par le cheptel ovin, il pourra être complété par un entretien mécanique (fauchage). Les onduleurs, transformateurs, boîtes de jonction et autres éléments électriques ou mécaniques seront vérifiés et nettoyés, certains éléments électriques défectueux pourront être remplacés en cas de vieillissement prématuré.

Le projet s'inscrit dans une démarche de co-activité agricole. Sur le territoire de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, l'élevage ovin représente un cheptel de plus de 100 000 brebis et on note la présence de filières amont et aval structurées autour des atouts suivants : l'Indication Géographique Protégée « Agneau du Limousin », la présence d'abattoirs à Bellac et Bessines-sur-Gartempe. Il faut également noter les formations spécialisées telles que le certificat de spécialisation en conduite d'élevage ovin viande de Bellac (CSO) ou le lycée agricole de Magnac-Laval.

Le volet agricole du projet agrisolaire du Couret prévoit d'installer sur le site un atelier ovin viande. Le cheptel sera constitué d'environ 700 brebis pâturant sur les prairies clôturées. L'exploitation emploiera un éleveur ovin et deux apprentis issus des organismes de formation locaux. La combinaison entre élevage ovin et production d'électricité photovoltaïque permet aux deux activités de bénéficier de synergies :

- revenus complémentaires garantis pour l'éleveur à travers un contrat d'entretien sur la durée d'exploitation de l'installation photovoltaïque (40 ans),
- mise à disposition des équipements de l'installation photovoltaïque permettant d'assurer la sécurité du cheptel : clôtures rigides, portail sécurisé, vidéosurveillance,
- bonne production d'herbe entre les tables et sous les panneaux (ruissellement de l'eau entre les panneaux et protection du soleil pendant les périodes sèches) et ombrages sous les panneaux pour les brebis,
- entretien efficace de la végétation permettant de limiter les risques d'ombrage sur les panneaux,
- présence humaine quotidienne sur le site,
- risque négligeable d'endommagement des équipements ou de salissure des panneaux par les ovins, en comparaison d'autres types de bétail.

3.3 Sites envisagés, choix du site et raisons du choix du parti d'aménagement

3.3.1 Sites envisagés et choix du site

Le site du projet du Couret a été sélectionné pour les nombreux atouts qu'il présente pour une installation agrisolaire.

Il s'implante sur un territoire déficitaire au niveau de la production d'énergie renouvelable, tel qu'exprimé dans le projet de SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine (objectif de 8 500 MWh d'ici 2030). Le département de la Haute-Vienne compte la plus faible capacité photovoltaïque installée dans la région Nouvelle-Aquitaine, avec seulement 58 MWh fin mars 2019 (source MTE) malgré un bon ensoleillement permettant une production photovoltaïque à faible coût.

Le nouveau S3REN de la région Nouvelle-Aquitaine prévoit la création de deux nouveaux postes sources dans un rayon de 10 à 30 km autour du site du projet pour répondre aux besoins de nouvelles capacités de production d'énergies renouvelables identifiés dans la zone.

Le territoire du projet est dominé par l'élevage ovin qui permet d'envisager une co-activité reposant sur les synergies entre ce type de production agricole et les installations photovoltaïques au sol. La faible qualité agronomique des sols du projet ne permettant pas une production céréalière rentable, la valorisation de ces terrains en pâturage ovin apparaît pertinente selon l'étude préalable agricole.

Les terrains du projet présentent des caractéristiques idéales pour des installations photovoltaïques (grandes parcelles, topographie plane, bon ensoleillement) et se trouvent situés en dehors de toute zone de protection écologique ou paysagère, mais néanmoins à proximité immédiate de zones protégées.

La justification du choix du projet se fait à travers l'analyse du territoire de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche. La superficie de ce territoire fait environ 1 266,20 km² et regroupe 40 communes, dont les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault. Le territoire de cette communauté de communes représente environ 23 % de la superficie globale du département de la Haute-Vienne.

Le développement d'un projet photovoltaïque doit être réalisé en priorité sur les terrains délaissés et artificialisés dits « dégradés » (ancienne carrière, ancienne décharge, terrains pollués, etc.), comme le recommande la stratégie de l'État et de la région Nouvelle-Aquitaine.

Un inventaire de l'ensemble de ces sites sur le territoire de la CCHLeM a été réalisé. Une première sélection a été effectuée et seuls les terrains (au nombre de 17) qui pouvaient être compatibles avec une activité photovoltaïque ont fait l'objet d'une analyse plus poussée en fonction de cinq critères : les enjeux écologiques, les enjeux technico-économiques, les enjeux paysagers, humains et autres, la compatibilité avec l'activité photovoltaïque et terrains qui font déjà l'objet d'un développement photovoltaïque. L'analyse se termine par un tableau récapitulatif.

Le dossier indique qu'aucun site situé sur le territoire de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche n'offre d'opportunités pour le développement d'un projet photovoltaïque. Le territoire doit donc développer des projets non seulement sur des toitures et via la mise en place d'ombrières, mais également sur des terrains agricoles présentant une synergie entre production agricole et photovoltaïque et c'est pourquoi le choix d'implantation d'une centrale photovoltaïque s'est porté sur ce secteur à cheval sur les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault.

3.3.2 Raisons du choix du parti d'aménagement

Les critères et enjeux environnementaux qui ont permis de définir le projet aujourd'hui présenté sont :

- **le volet « écologie »** (éviter des secteurs les plus sensibles et implantation uniquement sur des secteurs à enjeux « négligeables » à « faibles », conservation de la totalité des haies ;

L'étude de chaque variante a permis de démontrer que la variante 6 est celle qui intègre le plus les contraintes environnementales tout en assurant une rentabilité économique et énergétique.

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
Caractéristiques	Projet sur l'ensemble des parcelles disponibles Aucune prise en compte des enjeux	Evitement des zones soumises au périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable	Evitement des milieux de plus grands intérêts écologiques	Intégration des problématiques paysagère et écologique à la variante 3	Intégration de l'avis du CNPN Evitement de la zone 16	Adaptation des structures porteuses
Périmètre clôturé	435 ha	366 ha	156 ha	156 ha	144 ha	144 ha
Puissance projetée	Estimée à environ 480 Mwc	405 Mwc	165 Mwc	165 Mwc	143 Mwc	132 Mwc
Milieux naturels et espèces impactées	Totalité des milieux sensibles, à savoir les bois, les haies et les zones humides/aquatiques	Très faible considération des aspects liés à la biodiversité	La grande majorité des milieux à enjeu local a été évitée		Evitement de toutes les haies Recul de 380 m à l'étang de Murat	Diminution du nombre de modules et de la surface au sol
Nombre de mares impactées	22	20	1	0	0	0
Linéaire de haie impacté	34,0 km	33,0 km	13,5 km	2,6 km	0 km	0 km
Surface d'enjeu strictement supérieur à faible impactée	178 ha	158 ha	78 ha	15 ha	0 ha	0 ha
Surface d'habitats de reproduction d'espèces protégées impactés	260 ha	240 ha	78 ha	15 ha	0 ha	0 ha
Zones disponibles pour l'application de mesures de remédiation	Aucune surface disponible	Peu de surface disponible	De nombreuses zones ont été évitées, ce qui laisse une grande superficie pour l'aménagement de mesures spécifiques			
Atout	Grande rentabilité	Grande rentabilité	Importantes mesures d'évitement et possibilité d'aménagement annexe pour la biodiversité	Création et protection de haies	Evitement de toutes les haies Renforcement du réseau de haies	Evitement de toutes les haies Renforcement du réseau de haies Projet agricole facilité
Faiblesse	Impact écologique très important	Impact écologique très important	Aspect paysager à prendre davantage en compte	-	-	-
Synthèse	---	--	++	+++	++++	+++++

- **le volet « zones humides »** (évitement de l'intégralité des zones humides recensées sur la base des critères « habitats et végétation », évitement d'une partie des zones humides recensées sur la base du critère « pédologie », mise en place de zones humides de compensation) ;

- **le volet « sanitaire »** : évitement des deux captages et périmètres de protection de captage recensés au sein des terrains étudiés initialement pour l'implantation du projet ;

- **le volet « paysage »** : réduction d'emprise permettant une diminution des enjeux visuels, conservation et implantation de haies jouant le rôle de masques visuels, choix techniques du projet (couleur de portail, clôtures, locaux techniques) ;

- **le volet « agricole »** : hauteurs de panneaux et espacements entre les tables permettant le développement de la végétation et l'occupation par les ovins, réhabilitation du hameau du Couret et aide à l'installation d'un éleveur ovin.

On peut distinguer deux types de variantes étudiées et présentées dans le dossier : les variantes géographiques et les variantes technologiques.

3.3.2.1 Variantes géographiques

Six variantes ont été étudiées et sont présentées dans le dossier. Elles correspondent en fait aux phases successives d'évolution du projet au fur et à mesure de la prise en compte des enjeux, impacts, évitements et protections. Elles sont synthétisées sous forme d'un tableau (page 118 du résumé non technique).

3.3.2.2 Variantes technologiques

Plusieurs variantes technologiques ont été envisagées. Elles concernent les modules photovoltaïques employés (le choix s'est porté sur des modules bifaciaux, limitant l'ombrage sous les panneaux) ; les structures porteuses (structures monopieux en métal, enfoncées dans le sol par battage ou vissage) minimisent l'impact au sol par rapport à des structures multipieux ou des gabions.

Le raccordement électrique aérien n'étant pas compatible avec une activité agricole ovine et avec l'entretien de la végétation, la solution qui a été retenue est celle d'un raccordement électrique souterrain (gaines enfouies dans des tranchées, ensuite revégétalisées). Cette dernière solution permet de limiter les incidences visuelles, n'entrave pas l'entretien et elle est compatible avec l'activité agricole envisagée.

3.4 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête est structuré en trois volets :

- Volet I : Documents communs aux deux procédures ;
- Volet II : Volet spécifique à la demande d'autorisation environnementale ;
- Volet III : Volet spécifique aux deux permis de construire.

La commission a procédé à un étiquetage des divers cahiers pour simplifier la manipulation et l'identification des documents composant le dossier.

3.4.1 **VOLET I – Documents communs aux deux procédures**

I - Le **résumé non technique** de l'étude d'impact (RNT) - **Élément étiqueté** : **Volet I.1 RNT**

Comportant :

- 1- La présentation du maître d'ouvrage et des auteurs de l'étude d'impact
- 2- La description du projet
- 3- L'état initial de l'environnement
- 4- Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de protection
- 5- Les vulnérabilités du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
- 6- Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique
- 7- Les effets du projet sur la santé des populations locales
- 8- L'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés
- 9- Une analyse comparative (évolution avec ou sans la réalisation du projet)
- 10- Les solutions de substitutions raisonnables étudiées et les choix retenus
- 11- La compatibilité du projet avec l'affectation des sols ; articulation avec les plans, schémas et programmes

II - Le **dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)**

Deux cahiers reliés étiquetés : **Volet I.2 DDAE cahier 1** et **Volet I.2 DDAE cahier 2**

Ce dossier, divisé en deux cahiers reliés, présente un sommaire général en page trois du premier cahier. Il se décompose de la manière suivante :

Partie 1 : réglementation et contenu des études

1. Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale
2. Réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public
3. Procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale

Partie 2 : le pétitionnaire

Partie 3 : localisation du projet

Partie 4 : maîtrise foncière

Partie 5 : description du projet

- 5.1. Description de la nature du projet
- 5.2. Modalités d'exécution et de fonctionnement ; procédés mis en œuvre
- 5.3. Nature et volume des activités

- 5.4. Rubriques concernées : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ; Rubriques de l'article R122-2 du code de l'environnement ; Autres réglementations
- 5.5. Moyens de suivi et de surveillance
- 5.6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- 5.7. Conditions de remise en état du site

Partie 6 : étude d'impact

- 1. Procédures réglementaires s'appliquant au projet
- 2. Identification du demandeur
- 3. Résumé non technique de l'étude d'impact
- 4. Présentation du maître d'ouvrage
- 5. Description du projet
 - 5.1. Localisation du projet
 - 5.2. Historique du site
 - 5.3. Caractéristiques physiques de l'ensemble du projet
 - 5.4. Caractéristiques du projet en phase opérationnelle
 - 5.5. Types et quantités de résidus et d'émissions attendus
- 6. État initial de l'environnement
 - 6.1. Situation (aires d'étude, situation géographique, situation cadastrale)
 - 6.2. Risques naturels et technologiques
 - 6.3. Milieu physique
 - 6.4. Faune, flore et milieux naturels
 - 6.5. Paysage et patrimoine
 - 6.6. Contexte économique et humain
 - 6.7. Qualité de vie et commodité du voisinage
 - 6.8. Conclusion : les enjeux des terrains étudiés
- 7. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation des effets négatifs
 - 7.1. Situation du projet par rapport aux risques naturels et technologiques
 - 7.2. Incidences du projet sur le climat et la qualité de l'air ; mesures
 - 7.3. Incidences du projet sur la topographie, les terres, le sol et le sous-sol ; mesures associées
 - 7.4. Incidences du projet sur les eaux superficielles, souterraines et zones humides ; mesures
 - 7.5. Incidence du projet sur la biodiversité et mesures d'atténuation associées
 - 7.6. Incidences du projet sur le paysage ; mesures
 - 7.7. Incidences sur le contexte socio-économique et humain, biens matériels
 - 7.8. Incidences sur la qualité de vie et la commodité du voisinage
 - 7.9. Élimination et valorisation des déchets
 - 7.10. Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
 - 7.11. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique
 - 7.12. Risques pour la santé humaine
 - 7.13. Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés
- 8. Analyse comparative
- 9. Solutions de substitutions raisonnables examinées ; choix retenus
- 10. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
 - 10.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme
 - 10.2. Compatibilité avec le document-cadre – les centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiments agricoles en Haute-Vienne ; Direction départementale des territoires
 - 10.3. Articulation du projet avec la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine
 - 10.4. Articulation du projet avec la charte de développement durable du pays du Haut Limousin
 - 10.5. Articulation du projet avec la stratégie départementale de transition énergétique en Haute-Vienne

- 10.6. Articulation du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- 10.7. Articulation avec les mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques
- 10.8. Articulation avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
11. Mesures retenues et leurs modalités de suivi
12. Méthodes utilisées ; rédacteurs des études

Partie 7 : éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier

Cette partie présente 133 planches avec indication des pages correspondantes dans le dossier.

Partie 8 : note de présentation non technique

Partie 9 : description des caractéristiques de l'installation électrique

Partie ANNEXES :

Cette partie regroupe les 22 annexes au dossier d'autorisation environnementale.

- Annexe 1 : bibliographie citée et/ou utilisée dans l'expertise écologique
- Annexe 2 : liste de la flore vasculaire observée
- Annexe 3 : liste des espèces faunistiques observées
- Annexe 4 : protection sanitaire des captages du Couret 1 et 2 – arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux et établissement des périmètres de protection
- Annexe 5 : document-cadre – les centrales photovoltaïques au sol et sur bâtiments agricoles en Haute-Vienne – direction départementale des territoires 87
- Annexe 6 : délimitation des zones humides – CERMECO – novembre 2020
- Annexe 7 : fiche d'aide à la lecture du SDAGE Loire-Bretagne – application de la disposition 8b-2 du SDAGE Loire-Bretagne sur les zones humides – fiche n° 2 – commission administrative du 18/11/2010
- Annexe 8 : convention de gestion des zones humides
- Annexe 9 : notice d'incidences Natura 2000
- Annexe 10 : retour du service régional de l'archéologie en date du 21/01/2020
- Annexe 11 : retour de l'agence régionale de santé concernant la présence de captages AEP dans le secteur
- Annexe 12 : retour du SDIS 87
- Annexe 13 : délibérations des conseils municipaux des communes de Lussac-les-Églises et de Saint-Martin-le-Mault, soutenant le projet agrisolaire du Couret, respectivement en date du 15/01/2020 et du 12/11/2020
- Annexe 14 : courrier de la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche en date du 23/01/2020, en faveur du projet agrisolaire du Couret
- Annexe 15 : analyse de l'impact climat de capacités additionnelles solaires photovoltaïques en France à horizon 2030 – étude réalisée par France Territoire Solaire en date du 24/03/2020
- Annexe 16 : note de RTE sur les bilans Co² suite au bilan prévisionnel de 2019
- Annexe 17 : extrait du rapport de la commission d'enquête du PLUI de la CCHLeM – avis favorable pour le projet agrisolaire du Couret
- Annexe 18 : synthèse de l'étude réalisée par ENERPLAN en octobre 2020, sur l'exploitation et la valorisation de données issues de parcs photovoltaïques dans trois régions de France, pour mesurer l'impact du photovoltaïque sur la biodiversité
- Annexe 19 : présentation des mesures prises par NEOEN à la suite du 1^{er} et 2^{ème} avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)
- Annexe 20 : reportage photographique et photomontages du projet - HOCH Studio
- Annexe 21 : étude préalable agricole – Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne
- Annexe 22 : note technique volet agricole – NEOEN - janvier 2023

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet ainsi que le mémoire en réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAe - Élément étiqueté : Volet I.3 MRAe

Comportant :

- 1- L'avis n° MRAe 2022APNA31 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine sur le projet agrisolaire du Couret, daté du 21 janvier 2022.
- 2- Le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe par la société NEOEN en date de mai 2023 précisant les principales mesures apportées au projet en tenant compte des observations de la MRAe. Il est structuré de la manière suivante :
Réponses apportées :
 - I. Analyse de la qualité de l'étude d'impact
 - II. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)
 - III. Justification du site retenu et du projet d'aménagement
 - IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe
 - V. Annexe
- 3- Deux rapports d'étude et avis du SDIS 87 concernant les demandes de permis de construire sur les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault.

3.4.2 VOLET II – Volet spécifique autorisation environnementale

I - Le dossier de demande de **dérogation au titre des espèces protégées**

Élément étiqueté : Volet II.1 Espèces protégées

Comportant :

1. Cadre de la demande de dérogation
 2. Le projet
 3. Présentation de l'expertise écologique
 4. Incidences du projet sur la biodiversité
 5. Mesures d'atténuation
 6. Études des effets cumulés avec d'autres projets locaux
 7. Les espèces concernées par la demande de dérogation
 8. Justification de la demande de dérogation
 9. Conclusion
 10. Annexes (Bibliographie utilisée; Liste des espèces faune/flore; Convention société d'exploitation photovoltaïque - Propriétaire foncier sur la gestion des gazons amphibies, prairies et haies évitées par le projet; Éléments de réponse aux avis du CNPN; CERFA n° 13614*01; CERFA n° 13616*01
- Le dossier comporte en outre 45 planches cartographiques.

II - L'ensemble des **avis** (et réponses) spécifiques au **dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) - Élément étiqueté : Volet II.2 Avis DDAE**

Comportant :

1. Insertion de l'enquête dans la procédure d'autorisation environnementale. DDT 22 mai 2023
2. Avis de l'Agence Régionale de Santé. 2 février 2021. Pas d'observations.
3. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) – Avis du 24 février 2022 + Avis du 19 septembre 2022 + réponse NEOEN aux deux avis du CNPN. Deux avis défavorables.
4. Avis de la Division Energie (DE) de la DREAL. 4 février 2021. Dossier jugé complet et régulier et projet jugé comme acceptable.
5. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). 5 mars 2021. Arrêté de prescription de diagnostic archéologique.

6. Avis DREAL, Service Patrimoine Naturel (SPN) – Avis du 22 février 2021 + Avis du 18 août 2021. Demandes de compléments. Ainsi que deux notes de réponse de NEOEN aux deux avis :

La note de la société NEOEN de juin 2021 répond aux points suivants :

les aspects généraux de l'étude d'impact (DREAL-MEE) ; l'analyse des éléments réglementaires au titre de la loi sur l'eau (DDT) ; l'analyse réglementaire sur la forme du dossier : éléments à fournir ; la pertinence de l'état initial - volet Zones humides (ZH) à compléter ; les eaux pluviales : calculs à compléter ; les plans et cours d'eau ; le cumul des impacts avec d'autres projets ; Natura 2000 ; l'avis sur le volet « espèces protégées » (DREAL-SPN) ; l'état initial ; l'évaluation des impacts (bruts) ; l'évaluation des impacts ; l'analyse des impacts cumulés à compléter ; les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; les mesures de suivi ; la conclusion sur le volet « espèces protégées » ; l'avis sur les impacts paysagers (DREAL-SHPTD) ; l'avis sur les aspects énergie (DREAL-SEI) ; l'avis sur la partie sanitaire (ARS-DR-NA) ; l'avis sur la partie archéologique (DRAC NA).

La note de la société NEOEN de novembre 2021 traite des points suivants :

Contexte de la note ; guide de lecture de la note ; réponses apportées à l'avis ; contexte environnemental ; analyse des variantes ; l'état initial ; analyse des impacts ; analyse des impacts cumulés à compléter ; mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation ; mesures de compensation ; complétude des Cerfa.

3.4.3 VOLET III – Volet spécifique permis de construire

I - Demande de **permis de construire** (Cerfa) **Lussac-les-Églises**

Élément étiqueté : Volet III.1 PC LLE

Cahier comportant la demande de permis de construire sur la commune de Lussac-les-Églises sous forme de Cerfa n° 13409*7

II - Demande de **permis de construire** (Cerfa) **Saint-Martin-le-Mault**

Élément étiqueté : Volet III.2 PC SMLM

Cahier comportant la demande de permis de construire sur la commune de Saint-Martin-le-Mault sous forme de Cerfa n° 13409*7

III - **Plans architecturaux** communs aux deux demandes de permis de construire

Élément étiqueté : Volet III.3 Plans architecturaux

Ce cahier comporte : un plan de situation et des photos aériennes ; un plan de masse ; des coupes du terrain et des tables photovoltaïques ; une notice ; un plan de poste de livraison, portail et clôture : façades et coupe ; un plan de local de stockage et citerne : façade et coupe ; un plan de poste de conversion, portail et clôture : façades et coupe ; un plan de poste électrique HTB : plan et façades ; une partie sur les insertions paysagères (plans et photomontages) ; des photographies de l'environnement proche et de l'environnement lointain.

IV - **La note agricole** ainsi que **l'étude préalable agricole**

Élément étiqueté : Volet III.4 Étude agricole

- La **note agricole** s'articule de la manière suivante :
 1. Construction du design du projet pour l'adapter à l'activité agricole
 - 1.1. Dimensionnement du projet conformément au cadre technique défini par les acteurs agricoles
 - 1.2. Adaptation des caractéristiques techniques de la centrale solaire à l'itinéraire technique agricole
 - 1.3. Analyse du projet selon les critères de qualification proposés par l'ADEME
 - 1.4. Phase d'exploitation : engagements pour pérenniser l'activité agricole sur 40 ans.
 2. Mise en œuvre du projet : engager l'activité agricole dès la phase amont du chantier du parc photovoltaïque
 - 2.1. Un déploiement en trois phases
 - 2.2. Détail du déploiement du projet par phases

2.3. Détail de la phase 3 : démarrage de la construction de la centrale photovoltaïque et synergie avec activité agricole

3. Bénéfices du projet

3.1. Sur le plan environnemental

3.2. Sur le plan territorial

3.3. Sur le foncier et la filière agricole

• L'**étude préalable agricole** est composée des parties suivantes :

1. Propos introductifs

2. Présentation du projet

3. Éléments de territoire : dynamique foncière et orientation technico-économique

3.1. Surfaces agricoles

3.2. Un territoire marqué par l'élevage herbivore

3.3. Filières de commercialisation et de transformation des productions agricoles

3.4. Synthèse des éléments de territoire

4. Présentation de l'exploitation concernée par le projet

5. Maintien d'activité agricole et mesure de la réduction

6. Synthèse des impacts

7. Compensation agricole : approche du calcul à partir de la prise en compte de la perte de potentiel de production

8. Projet agricole : approche technico-économique

8.1. Préambule

8.2. Étude prévisionnelle

a. Moyens de production

b. Conduite du cheptel

c. Conduite des surfaces

d. Frais de structure

e. Composition du produit

f. Les investissements

g. Le financement

8.3. Analyse financière

a. Efficacité du système de production

b. Niveau de sécurité de l'étude

9. Analyse globale et conclusions sur le projet

Annexe 1 : Implantation de la centrale

Annexe 2 : Cartographies

Annexe 3 : Assolements déclarés à la PAC 2019

Annexe 4 : Produits bruts par ha des orientations technicoéconomiques (OTEX) concernées

Annexe 5 : S'équiper d'une salle de tonte (2014)

Annexe 6 : Un parc de contention adapté aux brebis et aux agneaux

Annexe 7 : Étude économique

V - L'ensemble des **avis** (et réponses) spécifiques au dossier de **permis de construire**

Éléments étiquetés : Volet III.5 Avis PC

Comportant :

1. Insertion de l'enquête dans la procédure d'autorisation environnementale. DDT 5 mai 2023

2. Avis de l'Agence Régionale de Santé. 1^{er} février 2021. Pas d'observations.

3. Avis du Conseil Départemental de la Haute-Vienne. 10 février 2021. Avis favorable.

4. Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). 27 décembre 2022. Avis défavorable.

5. Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). 2 février 2001. Avis favorable.

6. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). 5 mars 2021. Arrêté de prescription de diagnostic archéologique.

7. Avis d'ENEDIS. 16 février 2022. Pas de frais d'extension à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme (ou EPCI).

8. Avis de l'Établissement du Service d'Infrastructure (ESID). 11 février 2021. Pas d'objection.

9. Avis Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - Avis sur la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers. 25 avril 2023. Avis favorable.
10. Avis Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - Avis sur l'Étude Préalable Agricole. 26 février 2021. Avis favorable.
11. Avis de la DDT sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation agricole. 16 avril 2021. Recommandations et points de vigilance. Compensations considérées comme satisfaisantes.
12. Avis RTE. 27 janvier 2021. Pas d'observation.
13. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Lussac-les-Églises & Saint-Martin-le-Mault. Deux rapports d'étude et avis du SDIS 87 concernant les demandes de permis de construire sur les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault.
14. Avis du Service Eau, Environnement, Forêt (SEEF). 5 février 2021. Demande de compléments.
15. Avis du Groupe des Unités Départementale (UD87). 28 janvier 2021. Pas d'observation.
16. Avis des Collectivités :
 - 16.1. Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-le-Mault. Délibération n° 2023/21 du 16 mai 2023. Avis favorable.
 - 16.2. Avis du conseil municipal de la commune de Lussac-les-Églises. Délibération n° 2023/34 du 7 juin 2023. Avis favorable.
17. Certificat de dépôt légal de données biodiversité. 24 mai 2023.

3.4.4 Documents ajoutés au dossier par la commission d'enquête

1. Une note de présentation du dossier au public, rédigée par la commission d'enquête.
2. Le glossaire des abréviations et termes techniques fourni par NEOEN à la demande de la commission.
3. Le complément d'information fourni par NEOEN à la demande de la commission.
4. Des plans d'implantation au format A1 pour affichage dans les mairies.
5. L'arrêté DL/BPEUP n° 2023-44 du 26 mai 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique et en précisant les modalités.
6. Une information émanant de la direction de la légalité, datée du 29 juin 2023, relative à l'absence d'observation émise par la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche concernant deux demandes de permis de construire portant sur une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault.
7. Avis des délibérations des mairies de Lussac-les-Églises du 14 janvier 2020 [ANNEXE 1], du 31 mai 2023 [ANNEXE 4] et du 30 juin 2023 (loi sur l'eau) [ANNEXE 6] ; de Saint-Martin-le-Mault du 10 novembre 2023 [ANNEXE 2], du 16 mai 2023 [ANNEXE 3] et du 25 juillet 2023 (loi sur l'eau) [ANNEXE 6]. Toutes les délibérations émettent un AVIS FAVORABLE.
8. Certificats d'affichage des mairies de Saint-Martin-le-Mault du 21 juillet 2023 [ANNEXE 7] et de Lussac-les-Églises du 21 juillet 2023 [ANNEXE 8].
9. Constats d'huissier concernant l'affichage réglementaire (panneaux jaunes et affichage en mairie. Trois constats (2 juin 2023, 19 juin 2023 et 24 juillet 2023) détaillés, comportant des photographies et la localisation des emplacements. Ils sont trop volumineux (plus de 60 pages) pour être reproduits en annexe. Ils ont été transmis par voie numérique aux services instructeurs. Aucun incident n'est à signaler et l'affichage a été effectué selon la législation en vigueur.

3.5 Nature et caractéristique du projet

3.5.1 Milieu humain

Sur le département de la Haute-Vienne, à la limite de l'Indre, le projet occupe des territoires ruraux, avec une faible densité de population (11 habitants/km²) et une économie orientée vers le tertiaire et l'agriculture. Les parcelles agricoles sont bordées par un fort maillage bocager.

Appartenant à la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, la population de Lussac-les-Églises et de Saint-Martin-le-Mault, respectivement de 466 et 141 habitants, est en régression depuis les années 1970. Une partie de la population est d'origine britannique.

Ne disposant d'aucun document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours d'élaboration au moment du dépôt du dossier.

Ce secteur rural, tourné vers l'élevage et les cultures, comporte, dans un rayon d'un kilomètre, de nombreux hameaux et habitations isolées. À signaler, la ferme inoccupée du Couret et les habitations, aux abords des installations, aux Agriers, à Roussine et à la Chaume.

Un camping et trois gîtes ruraux figurent sur la commune de Lussac-les-Églises.

Les monuments historiques du secteur, susceptibles d'attirer des visiteurs, sont situés à distance des terrains étudiés. Toutefois, le projet fera l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique due aux vestiges gallo-romains recensés par le Service Régional de l'Archéologie (SRA) au niveau du lieu-dit Roussine, à environ 600 mètres à l'ouest du parc.

En outre, l'observatoire ornithologique de l'étang du Murat est très proche au sud du projet ; celui-ci est traversé par une partie du circuit de 14 km de cet étang.

Les RD912 et RD88A1 desservent principalement le parc. Certaines voies sont toutefois inadaptées au passage de poids lourds.

On remarque aussi, dans le secteur d'étude, plusieurs parcs éoliens et centrales solaires, producteurs d'énergie renouvelable.

Des lignes électriques Moyenne Tension (HTA) et Basse Tension (BT) suivent les routes et chemins ou longent le projet.

On note la présence de deux captages d'eau potable.

Loin de la station d'épuration de Lussac-les-Églises, un assainissement individuel s'impose.

Les vents dominants proviennent du nord-est et du sud-ouest à des vitesses ne dépassant pas les 100 km/h et l'ensoleillement annuel moyen est d'environ 1900 h/an.

3.5.2 Environnement acoustique

❖ En phase de travaux :

La circulation des camions et les engins de construction provoqueront des nuisances sonores dans un secteur relativement calme, notamment aux Adriers et à la Chaume, habitations les plus proches. Elles pourront atteindre 60 à 63 dB (A) à 30 m. Les sirènes de recul constituent les émissions sonores les plus gênantes.

❖ En phase d'exploitation :

Les onduleurs et les ventilateurs des postes de livraison HTA ou du poste HTB produiront les sources d'émissions sonores du site. Ces installations ne fonctionneront pas la nuit. Dans la journée, s'ajoutera celui des moteurs des matériels nécessaires à l'activité.

La réglementation applicable est celle de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Les limites maximales à l'intérieur des habitations fixées par le texte sont les suivantes :

– le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit de l'installation, doit être inférieur à 30 dB (A),

– ou l'émergence globale (différence entre le niveau de bruit ambiant, avec le bruit du projet, et le niveau du bruit résiduel, constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs sans le bruit du projet) ne doit pas dépasser 5 dB (A) pendant la période diurne (7 h-22 h) et 3 dB (A) pendant la période nocturne (22 h-7 h).

Les valeurs du niveau de bruit maximal à respecter sur le périmètre de mesure sont en période diurne 70 dB (A) et en période nocturne 60 dB (A).

Les véhicules utilisés durant les phases de maintenance seront également à l'origine d'émissions sonores modérées.

3.5.3 Autres nuisances potentielles pour le voisinage

❖ Émissions lumineuses et poussières

Seuls les véhicules, lors de la construction du parc et de son exploitation, sont susceptibles de produire de la poussière (par temps sec) et des émissions lumineuses.

❖ Miroitement et reflets

L'implantation d'un parc photovoltaïque génère des effets d'optiques, pouvant constituer des incidences négatives sur le voisinage par des reflets provenant du miroitement des surfaces des modules et de la formation de lumière polarisée due à la réflexion de la lumière.

3.5.4 Paysages et patrimoine

Paysages

Le territoire de l'aire d'étude est situé sur les plateaux de la Basse Marche au relief légèrement ondulé et entaillé par les vallées. Le relief de la zone d'implantation est relativement plat, les altitudes s'échelonnant entre 220 m et 250 m.

C'est un paysage de bocage. Le paysage présente une ambiance rurale caractérisée par des bois, des bosquets, des prairies naturelles et artificielles, des terres cultivées, des zones humides, des mares, des étangs, des ruisseaux. Les nombreuses haies alternent avec des boisements et des bosquets. La trame des haies est bien conservée et elles cloisonnent le paysage, limitant les relations visuelles.

Patrimoine architectural

Aucun monument n'est protégé au titre des Monuments historiques au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le monument protégé le plus proche est situé à 1,5 km, sur la commune de Saint-Martin-le-Mault et il s'agit du Colombier du Logis seigneurial, inscrit depuis le 4 octobre 2010. Les autres monuments protégés sont localisés dans l'aire d'étude éloignée, tous à plus de 3,5 km du site du projet.

Il faut néanmoins signaler la présence d'éléments intéressants du patrimoine, tels que châteaux, églises, oratoire (les Redeaux), croix, bâti ancien dans les villages, etc.

Archéologie

Le secteur est mal connu, mais la présence de vestiges gallo-romains (occupation funéraire antique), localisés à Roussine, laisse supposer la possibilité de vestiges au sein de cette zone.

Sentier de randonnée

L'aire d'étude sud-est est parcourue par un sentier de randonnée, une boucle de 14 km qui, depuis Lussac-les-Églises, traverse le bocage et mène au site d'observation ornithologique de l'étang de Murat. Il longe la limite sud de la zone 7 ainsi que la limite ouest de la zone 15.

3.5.5 Milieux naturels, faune, flore

Espaces naturels protégés

➤ Il n'existe aucun site protégé (inscrit ou classé) au sein des différentes aires d'étude.

➤ Zone Natura 2000

Étangs du nord de la Haute-Vienne (Zone Spéciale de Conservation) : ils sont au nombre de deux, mais l'aire d'étude rapprochée n'est concernée, au sud, que par l'étang de Murat ; il abrite une flore remarquable et une faune d'une grande richesse. Il est la propriété de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage et la gestion a été confiée à la Fédération des chasseurs de la Haute-Vienne avec la collaboration de l'association locale et de la chasse privée des Agriers.

Un deuxième site Natura 2000 est localisé au nord-est de l'aire d'étude ; il est éloigné d'environ 5 km de la zone d'étude et l'étude d'impact ne semble pas avoir détecté de liens avec la zone du projet.

- ZNIEFF : l'aire d'étude rapprochée est concernée par deux ZNIEFF :
 - ZNIEFF des étangs de la Mazère et de la Chaume : intérêt botanique avec notamment la Caldésie à feuilles Parnasie (seule station connue en Limousin) et intérêt ornithologique avec la Cistude d'Europe (tortue). La ZNIEFF comprend les étangs et les prairies aux abords, ces dernières constituant des zones de repos et de gagnage pour les oiseaux de passage et en hivernage.
 - ZNIEFF de l'étang de Murat, réservoir de biodiversité pour la faune aquatique ou semi-aquatique. Son périmètre englobe l'étang et les milieux connexes, importants pour l'avifaune qui fréquente les prairies et pâturages des alentours pour se nourrir.

Les milieux naturels

Situé dans la région des Marches limousines, l'ensemble de l'aire d'étude est un territoire à dominante agricole et bocagère. Le taux de boisement est faible et constitué presque exclusivement de feuillus.

La zone d'étude est caractérisée par des habitats très diversifiés, au nombre de 13, auxquels l'étude a attribué des niveaux différents d'enjeu :

- enjeu fort : les gazons amphibies
- enjeu modéré : les prairies humides et acidiphiles
- enjeu faible : les fourrés hygrophiles, les fourrés mésophiles, les haies bocagères, les plans d'eau et les mares, les chênaies-charmaies
- enjeu très faible : les ronciers, les cultures intensives, les friches rudérales
- enjeu nul : les routes

Ces milieux diversifiés permettent une biodiversité de qualité :

- vieux arbres des haies favorables aux insectes, aux chiroptères et oiseaux forestiers,
- prairies fauchées ou pâturées propices à une entomofaune variée ainsi qu'au cortège avifaunistique des milieux ouverts,
- plans d'eau et fossés permettant la présence et le déplacement des amphibiens et odonates.

La flore

Les campagnes d'inventaires ont permis de recenser 218 espèces végétales dans l'aire d'étude. Un enjeu leur a été attribué : enjeu nul (3), très faible (203), faible (6), modéré (2), fort (0) + 4 taxons non identifiés. L'intégralité des enjeux floristiques se situe en zone nord, essentiellement entre les parcs 1 et 3.

Huit espèces à enjeu ont été identifiées : Baldelle rampante, Éléocharide en épingle, Brachypode des rochers, Gesse de Nissolle, Jussie des marais, Mouron délicat, Scirpe à tiges nombreuses et Littorelle à une fleur ; elles ont été caractérisées par des enjeux modérés pour les deux premières et d'enjeux faibles pour les six autres. La Littorelle est déterminante ZNIEFF en Haute-Vienne et protégée au niveau national.

La faune

Le recensement a permis d'identifier 243 espèces animales, ce qui démontre une très bonne richesse spécifique du secteur qui est évaluée comme très forte.

➤ **Oiseaux** : 73 espèces ont été classées en fonction du milieu qu'ils fréquentent : 30 % pour les milieux boisés, 22 % pour les milieux humides, 19 % pour les milieux agricoles, 14 % pour les milieux anthropisés et 15 % d'espèces généralistes. 11 espèces sont nicheuses, certaines, 29 nicheuses probables, 19 nicheuses possibles et 14 non nicheuses.

57 espèces sont inscrites sur la liste des oiseaux protégés (arrêté du 21 juillet 2015) dont neuf sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux : Aigrette garzette, Alouette lulu, Bihoreau gris, Bondrée apivore, Grande Aigrette, Héron pourpré, Milan noir, Martin-pêcheur d'Europe et Pie-grièche écorcheur. De nombreuses espèces sont soit «quasi menacées», soit «vulnérables», soit «en danger» ou «en danger critique», soit une trentaine d'oiseaux. L'étude en a classé onze en enjeu modéré (Aigrette garzette, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Martin-pêcheur d'Europe, Torcol fourmilier et Tourterelle des bois) et quatre en enjeu fort (Bihoreau gris, Héron pourpré, Pie-grièche écorcheur et Sarcelle d'hiver).

➤ **Mammifères** : 14 espèces recensées dont trois ont une protection nationale (classées en préoccupation mineure) : écureuil roux, genette commune, hérisson d'Europe. L'enjeu de ce groupe a été évalué à faible.

➤ **Chiroptères** : sept espèces ont été recensées et sont toutes soumises à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés et à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe et Murin à oreilles échancrées, ces trois dernières espèces étant également inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. Les enjeux locaux pour ces chiroptères ont été déterminés de faibles à modérés.

➤ **Reptiles** : quatre espèces recensées, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles et Orvet fragile, et classés en enjeu très faible. Néanmoins, le bureau d'études s'étonne de ne pas avoir recensé plus de reptiles au vu du milieu naturel favorable.

➤ **Amphibiens** : sept espèces recensées dont six sont protégées par l'article 2 et cinq par l'article 3 de l'arrêté de 2007, Crapaud calamite (déterminant ZNIEFF en Limousin), Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille verte sp, Salamandre tachetée, Triton palmé et Rainette verte (quasi menacée). Les enjeux sont très faibles et faibles pour le Crapaud calamite et la Rainette verte.

➤ **Invertébrés** : 138 espèces d'insectes recensées par l'expertise écologique, dont 60 Lépidoptères, 30 Odonates, 26 Orthoptères et 22 autres invertébrés.

- une seule espèce protégée : le Grand Capricorne du chêne (enjeu faible)
- une espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : le Lucarne cerf-volant

- une espèce quasi menacée sur la liste rouge régionale : *Æschne affine* (enjeu faible)
- deux espèces vulnérables sur la liste rouge régionale : *Leste barbare* et *Naïade au corps vert* (enjeu modéré)
- une espèce quasi menacée sur la liste rouge nationale : *Leste fiancé* (enjeu faible)
- une espèce menacée à surveiller sur la liste rouge régionale : *Criquet ensanglanté* (enjeu faible)
- une espèce fortement menacée d'extinction en Limousin : *Grillon des marais* (enjeu faible).

3.5.6 Étude de dangers

Lors des travaux de construction et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, la circulation des camions et engins peut engendrer des risques pour les personnes les plus proches.

Des risques d'accident électrique existent, mais chaque zone sera entièrement clôturée et fermée, avec une signalétique adaptée, pour éviter toute intrusion.

Soumis aux aléas climatiques et à des incidents électriques, des départs d'incendies sont possibles. Des consignes spécifiques sont prévues par le SDIS et un centre de secours est situé à environ 2 km, sur la commune de Lussac-les-Églises.

3.6 Conformité du projet aux documents d'urbanisme

Lors de l'étude, les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault n'étaient pas dotées d'un document d'urbanisme ; en conséquence, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui a été appliqué.

Pour justifier l'implantation de la centrale photovoltaïque, ce dossier s'est appuyé sur l'article L 111-4 du Code de l'urbanisme « *Peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune... les constructions et installations nécessaires... à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

Il faut néanmoins préciser que le PLUi de Brame-Benaize a été approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche dans sa séance du 14 novembre 2022 ; les parcelles concernées par le projet ont été classées en zone agricole (A).

NEOEN a fait une demande pour qu'une révision du PLUi soit effectuée afin que les parcelles concernées soient classées en zone Nenr.

3.7 Procédures spécifiques de l'enquête : Autorisation au titre de la loi sur l'eau ; Étude préalable agricole et mesures de compensation ; Demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées

3.7.1 Projet soumis à demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Bien que non concerné par la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement, le projet, « dont les travaux entraîneraient l'assèchement d'une zone humide conséquente », doit comporter un dossier d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau ; comme il est situé à proximité du site Natura 2000 des « étangs du nord de la Haute-Vienne », une évaluation complète des incidences (méthode **É**valuer **R**éduire **C**ompenser) doit être établie.

Toutefois, lorsque le projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature indiquées au sein du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, il n'est alors soumis qu'à une seule étude d'impact.

❖ Le fonctionnement hydraulique

Les eaux de ruissellement issues de l'ensemble des terrains concernés par le projet sont naturellement drainées vers des fossés, ruisseaux temporaires et parcelles agricoles situées à l'aval.

Les terrains se répartissent globalement sur deux grands bassins versants, au nord dans celui de la Benaize, collectant les ruissellements issus de la partie du site placé au nord du lieu-dit « Le Couret », l'autre au sud, dans celui de l'Asse.

L'intervention des divers engins et la mise en place d'aires de chantier en période de travaux provoqueront un tassement avec une imperméabilisation du sol et ses conséquences sur les ruissellements, notamment l'entraînement possible de matières en suspensions (MES).

Avec des constructions limitées (environ 2 796 m²) et l'enherbement naturel, le niveau d'imperméabilisation devrait cependant rester proche de celui des terrains exploités actuellement.

❖ Captages

Deux captages d'eau potable figurent à proximité du projet dont l'un (captage n° 1) est en projet d'abandon, mais mis en réserve et l'autre (captage n° 2), en service, bénéficie d'un périmètre de protection. Une canalisation d'eau potable traverse le projet d'ouest en est à proximité de l'emprise n° 7, le long de la D912.

Le plan d'eau, l'Étang du Murat, situé à proximité immédiate, et les rivières, l'Asse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence de la Benaize, ne devraient pas subir d'impacts, sauf accidentels. Différentes mesures de précaution sont prévues pour minimiser les sources de risques.

Les principaux ruisseaux, d'une surface de 129 ha en aval du projet, occupent environ 23,6 % de leurs bassins versants de 548 ha.

❖ Mares

Malgré le choix de l'implantation du projet pour éviter la totalité des plans d'eau et mares de l'aire d'étude, certaines d'entre elles subsistent au sein et à proximité de zones du projet et des pistes, favorisant les aléas de pollution.

❖ Zones humides

Les zones humides se caractérisent par des critères pédologiques et/ou une végétation déterminante (*le gazon amphibie, la prairie humide et le fourré hygrophile*).

L'emprise foncière d'origine du projet incluait un minimum de 160 ha de zones humides, présentant l'un des deux critères, sur les 239 ha potentiellement concernés par les impacts bruts directs. La superficie des éléments techniques impactant les zones humides est d'environ 11 ha. La surface totale des zones humides dans le bassin versant aval jusqu'au réseau hydrographique, donc potentiellement concernées par les impacts bruts indirects, est estimée à 403 ha.

Les incidences directes sur les zones humides concernent les pieux des tables recevant les modules, les pistes lourdes et d'accès, pour environ 2,2 ha. Elles seront directement impactées par le projet au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La destruction de ces zones humides doit obligatoirement générer des mesures de compensation sur des zones proches des mêmes bassins versants à hauteur de 152 %.

21 zones de compensation, d'une superficie totale de 3,3 ha, sont ainsi prévues avec l'hypothèse d'une recolonisation par une végétation déterminante. À noter la spécificité de la zone de compensation n° 1, (où une canalisation assurant la dérivation des eaux amont sera enlevée) dont les ruissellements seront adaptés.

L'efficacité des différentes mesures prises pour rétablir le bon fonctionnement naturel de recolonisation végétale des zones humides de compensation sera contrôlée régulièrement et fera l'objet d'une convention de gestion.

Nota : exemple de la zone 15, page 600/930 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

- de 12 à 14 sondages déterminants, pourquoi cette zone ?

- SDAGE, page 653/930

8B-2 Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la **compensation** porte sur une surface **au moins égale à 200 % de la surface supprimée**. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

3.7.2 Étude préalable agricole et mesures de compensation

Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit la réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole pour les projets soumis à une étude d'impact.

En Haute-Vienne, le dispositif «ERC – Éviter Réduire Compenser» est applicable dès que la surface agricole impactée est supérieure à 5 ha.

L'objectif de NEOEN SA est de contribuer au développement de la production photovoltaïque en Nouvelle-Aquitaine et de répondre à la Charte de Développement Durable du Pays du Haut-Limousin 2014-2030 qui identifie la nécessité d'accompagner l'installation d'agriculteurs, notamment d'éleveurs ovins, et vise à «Devenir un Territoire d'excellence pour ses activités autour de l'élevage».

L'étude préalable agricole (EPA) réalisée par la Chambre d'agriculture sur un périmètre élargi conclut à «la synergie entre d'une part le modèle d'exploitation développé et la centrale photovoltaïque».

Le 26 février 2021, la CDPENAF émet un avis favorable sur le projet qui s'implante sur les terrains d'une exploitation agricole de plus de 1000 ha, principalement en production de fourrages (66 %) et de céréales majoritairement destinées à l'élevage bovin viande.

Le volet agricole du projet agrisolaire du Couret prévoit d'installer sur le site un atelier ovin viande.

Le cheptel sera constitué de 600 à 1000 brebis qui pâtureront sur les 143,91 ha de prairies clôturées du parc photovoltaïque. L'exploitation emploiera un éleveur ovin et deux apprentis issus des organismes de formation locaux.

NEOEN contribuera à la solidité financière de l'atelier ovin en participant aux investissements nécessaires à la mise en place de l'atelier ovin (notamment pour la construction d'un bâti agricole de qualité) et en contractualisant avec l'exploitant ovin l'entretien du parc photovoltaïque.

NEOEN prendra également en charge l'accompagnement du projet par des experts agricoles tout au long de l'exploitation du parc. Cet accompagnement permettra d'assurer un suivi des performances agronomiques, zootechniques et socio-économiques de l'atelier ovin et d'apporter un appui technique à l'exploitant ovin.

À terme, ce sont près de 700 agneaux produits par an sous IGP en circuit court et 146 GWh électriques produits par an, soit l'équivalent de la consommation de 30 500 foyers.

Au démarrage du chantier, les brebis pourront pâturer sur les 65 ha de surface de prairies complémentaires comme le prévoit l'EPA, permettant la construction de la centrale photovoltaïque sans conflit avec l'activité d'élevage en autonomie fourragère.

La combinaison entre élevage ovin et production d'électricité photovoltaïque permet aux deux activités de bénéficier des synergies suivantes :

Bénéfices pour l'élevage ovin	Bénéfices pour la production d'électricité photovoltaïque
<ul style="list-style-type: none"> - Revenus complémentaires garantis pour l'éleveur à travers un contrat d'entretien sur la durée d'exploitation de l'installation photovoltaïque (40 ans) - Mise à disposition des équipements de l'installation photovoltaïque permettant d'assurer la sécurité du cheptel : clôtures rigides, portail d'accès sécurisé, vidéosurveillance – Bonne production d'herbe entre les tables et sous les panneaux (ruissellement de l'eau entre les panneaux et protection du soleil pendant les périodes sèches) et ombrages sous les panneaux pour les brebis - Contribution aux investissements agricoles de la part du producteur d'électricité photovoltaïque 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien efficace de la végétation permettant de limiter les risques d'ombrage sur les panneaux - Présence humaine quotidienne sur le site - Risque négligeable d'endommagement des équipements ou de salissure des panneaux par les ovins, en comparaison d'autres types de bétail.

L'affectation agricole du foncier et la réversibilité du projet, en maintenant les surfaces en état de production et incluant un retour aidé à la situation avant implantation, seront préservées.

1. Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet.

Selon l'implantation des panneaux et les réservations pour les chemins de service et postes de transformation, il est prévu une production sur 40 % de la surface de la centrale avec un rendement atteignant en moyenne 4 tonnes de matière sèche (TMS) par hectare (ha).

Impacts négatifs :

- Arrêt des productions cultivées jusqu'alors sur la zone d'implantation envisagée : tournesol / maïs grain / prairies riches en légumineuses, qui induit
 - perte de produits agricoles liée à ces productions.
 - moindre alimentation des outils d'aval valorisant ces produits végétaux, modification des flux de la filière.
- Perte de surfaces recevant des soutiens de la PAC.
- Perte de surfaces ne pouvant être valorisées sous forme de récolte, voire baisse ou absence de production (chemin d'accès, réservations pour les équipements,)

Impacts positifs :

- Avec la mobilisation du fonds de compensation, investissements matériels et immatériels en appui de la mise en place d'une activité de production animale caractéristique de la zone : système ovin allaitant, aujourd'hui en déprise sur le département.
- Alimentation de l'aval de la filière ovine, structurée sur le territoire et disposant d'outil d'abattage.
- Développement d'un modèle de production en autonomie fourragère. Synergie entre d'une part le modèle d'exploitation développé et la centrale photovoltaïque : pâturage d'entretien et fertilisation organique par le pastoralisme de la troupe ovine / soutien au bilan fourrager de l'exploitation.
- Maintien en état de production des terrains accueillant la centrale.
- Contribution à la formation agricole du territoire en accueillant sur l'exploitation des apprentis du certificat de spécialisation ovine de Bellac.

2. Les mesures de compensation collectives envisagées pour consolider l'économie globale.

La compensation agricole doit permettre la mise à disposition de projets collectifs, les fonds nécessaires pour financer des investissements afin de recouvrer le potentiel de production perdu lors du changement de destination des terres agricoles.

Sont prises en compte les pertes de potentiel de production agricole primaire pour les exploitations agricoles, impactées par les pertes de foncier, et pour les Entreprises de Première Transformation (EPT). On parlera, ci-après, d'impact direct pour les exploitations agricoles et d'impact indirect pour les EPT.

L'objectif est de calculer cet impact indirect annuel à partir de l'impact direct annuel déterminé sur la production primaire.

On part du postulat que le produit réalisé par l'activité agricole du territoire permet de générer du chiffre d'affaires au niveau des EPT de ce même territoire.

Dès lors, on s'attache à déterminer le ratio « territorial » ou coefficient multiplicateur qui permet de déduire, à partir du produit agricole, le chiffre d'affaires hors taxe au niveau des EPT.

3. Analyse globale et conclusions sur le projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site du Couret est d'envergure à plusieurs titres :

- La surface concernée atteint 144 hectares et concerne des terres classées en « agricole » du point de vue urbanistique,
- Deux communes sont concernées,
- Le maintien d'une activité agricole est intégré au sein de la centrale sur une partie des surfaces,
- Le développement d'une nouvelle activité de production agricole contigüe à la centrale et en synergie avec cette dernière est projeté.

Bien que les surfaces concernées ne soient plus déclarées à la PAC et perdent leur orientation de production aujourd'hui en fourrages herbacés et Céréales Oléo-Protéagineux (COP), la mise en œuvre des actions de réduction et la mobilisation des fonds de compensation doivent permettre de recouvrer, voire développer, la production agricole primaire et le volume d'activité économique de l'amont et de l'aval immédiat.

Si toutes les préconisations proposées sont suivies, il est envisagé, selon les niveaux ci-dessous, des développements positifs.

Pour le territoire :

- Production d'électricité et positionnement en territoire à énergie positive.
- Diversification des activités économiques présentes.
- Synergie entre les différents secteurs économiques, démarche d'agrivoltaïsme.
- Accroissement de l'emploi (exploitation agricole et de la centrale) et gain de population (installation des candidats sur projet tremplin).
- Dynamisation de l'amont et de l'aval agricole.
- Rentrées fiscales pour les communes, mobilisables pour le développement du territoire.

Pour le potentiel agricole :

- Mise à disposition d'un support de formation en cours et postparcours.
- Levier d'installation.
- Consolidation de la filière ovine locale avec adjonction d'une troupe sur le territoire.
- Gain de résilience sur les systèmes d'exploitation : complément de revenu et consolidation de l'autonomie alimentaire.
- Réversibilité du projet : maintien des surfaces en état de production et retour aisé à la situation avant implantation.
- Projet « vitrine » et base de démonstration.

Des développements sont encore possibles au vu des disponibilités restantes sur le fonds de compensation.

3.7.3 Demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées

À la demande de la DREAL (Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 22 février 2021, NEOEN a déposé un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Après le dépôt de ce dossier, le 28 juin 2021, la DREAL a réitéré ses demandes.

La DREAL a également demandé que l'analyse des impacts et les mesures «ERC» soient présentées pour chacune des 12 zones. Lors de la réunion du 30 avril 2021 avec le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, il a été demandé d'accentuer les mesures de renforcement des corridors écologiques. La MRAe a également noté que les inventaires n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet et il sera nécessaire de compléter l'étude par une analyse des enjeux potentiels notamment pour les espèces hivernantes.

La demande de dérogation est soumise à l'article L 411-6 et suivants du Code de l'environnement et elle est délivrée à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations des espèces concernées.

L'article 16 de la directive 92/43/CE définit trois conditions préalables devant être satisfaites avant l'octroi d'une dérogation :

- justification de l'intérêt public majeur du projet,
- absence de solutions de substitution satisfaites,
- assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable.

Le choix du parti d'aménagement

Les critères ayant permis de définir le projet, modifié afin de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux sont :

- L'implantation sur des secteurs à enjeux négligeables à faibles et évitement total des haies ;
- L'évitement de l'intégralité des zones humides sur la base des critères « habitats et végétation » et évitement d'une partie des zones humides sur la base du critère pédologie, mise en place de zones humides de compensation ;
- La réduction d'emprise permettant une diminution des enjeux visuels, conservation et implantation de haies, aspect des éléments du projet ;
- Les choix techniques permettant le développement de la végétation et l'occupation par des ovins, réhabilitation de la ferme du Couret.

L'intérêt public majeur du projet

- Les engagements nationaux sur la part des énergies renouvelables.
- L'intérêt du photovoltaïque, sans émission de GES, sans utilisation de ressources fossiles sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau, participation à la mise en valeur des ressources locales et conservation et valorisation des terres agricoles.
- NEOEN rappelle que l'intérêt public, notamment socio-économique et énergétique doit être supérieur à l'atteinte aux enjeux environnement (conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore) et que le projet respecte cet équilibre.

Les inventaires

Les campagnes d'inventaires ont permis d'inventorier :

LA FLORE

218 espèces végétales dont deux ont des enjeux locaux modérés (Baldellie rampante et Éleocharide en épingle) et une protégée au niveau régional (Littorelle à une fleur) (en fait, il s'agit d'une protection nationale).

Les enjeux floristiques locaux sont globalement très faibles, localement faibles (Brachypode des rochers, Gesse de Nissolle, Jussie des marais, Littorelle à une fleur, Mouron délicat, Scirpe à tiges nombreuses) à modérés (Baldellie rampante, Éleocharide en épingle). L'intégralité des enjeux floristiques se situe en partie nord du projet.

Une espèce végétale protégée est présente : la Littorelle à une fleur.

LA FAUNE

243 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude :

- 73 espèces d'oiseaux, dont la richesse est évaluée comme très forte. 11 sont définies comme nicheuses certaines, 29 comme nicheuses probables, 19 nicheuses possibles, 14 non nicheuses. Sur ces 73 espèces, seules 21 sont retenues comme présentant les enjeux les plus importants, les 52 autres étant considérées comme enjeux très faibles.
- 14 espèces de mammifères dont trois sont protégés : Écureuil roux, Genette commune, Hérisson d'Europe, protection nationale, mais leurs enjeux locaux sont évalués à faibles et les 11 autres espèces ont été caractérisées par des enjeux locaux négligeables.
- 7 espèces de chiroptères, toutes protégées au niveau national. La Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées étant également inscrits à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore et la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune étant évaluées comme «quasi menacées» sur la liste rouge. Trois sont caractérisées par des enjeux modérés et quatre par des enjeux faibles.
- 4 espèces de reptiles, toutes protégées, avec un enjeu très faible.
- 7 espèces d'amphibiens, toutes protégées, avec un enjeu très faible, sauf pour deux d'entre elles qui bénéficient d'un enjeu faible : le Crapaud calamite, déterminant ZNIEFF et la rainette verte, quasi menacée sur la liste rouge nationale.
- 138 espèces d'insectes : 60 Lépidoptères, 30 Odonates, 26 Orthoptères et 22 autres invertébrés : une espèce protégée a été recensée, le Grand Capricorne du chêne, une espèce d'intérêt communauté a été inventoriée le Lucane cerf-volant. La liste rouge (nationale ou régionale) fait état de deux espèces quasi menacées (l'Æschne affine, le Leste fiancé), deux espèces évaluées comme vulnérables (le Leste barbare et la Naïade au corps vert), une espèce menacée à surveiller (le Criquet ensanglanté) et une espèce fortement menacée d'extinction (le Grillon des marais). Les enjeux ont été évalués de très faibles ou faibles sauf pour le Leste barbare et la Naïade au corps vert auxquelles un enjeu modéré leur a été attribué.

FONCTIONNEMENT DU MILIEU NATUREL

L'étude s'est appuyée sur les données du SRCE du Limousin et elle l'a adaptée au niveau local. Le SRCE identifie plusieurs réservoirs biologiques dans l'aire d'étude et le plan d'eau central est inclus dans le projet. La zone sud est concernée par le réservoir lié aux milieux bocagers. Les bois qui bordent le projet sont inclus dans le réservoir biologique des milieux boisés.

Deux corridors sont identifiés au sein du projet : le plan d'eau central et le secteur reliant les zones boisées et qui coupent le projet d'ouest en est.

Les impacts du projet sur la biodiversité

EN PHASE CHANTIER

- En l'absence de mesures, l'impact brut sur les zonages règlementaires et d'inventaire est jugé comme indirect, temporaire et modéré.
- Les impacts sur les habitats de végétation peuvent être dus au passage des engins, à l'aménagement des zones de dépôts, des voies d'accès, des installations annexes, à l'imperméabilisation partielle des sols, à la création de tranchées pour les câbles, aux nivellements et remblais, au déversement accidentel d'hydrocarbures, à l'envol de poussières.
- En ce qui concerne la flore, les espèces les plus sensibles sont localisées au nord du projet et l'impact sera important. Les impacts pendant la phase travaux sont jugés comme négatifs, forts, directs et permanents.
- En ce qui concerne l'avifaune, les impacts correspondent à la destruction temporaire de zones d'alimentation, à la destruction de sites de nidification, au dérangement des oiseaux à proximité du projet en période de nidification ou de reproduction, au dérangement de certains oiseaux (hérons) au niveau de leurs zones d'alimentation hivernales : impacts jugés comme négatifs, directs et permanents.
- En ce qui concerne les chiroptères, les impacts concernent la potentielle destruction de gîtes et la collision avec des individus en cas de travaux nocturnes. Les impacts sont jugés comme négatifs, directs et permanents.
- Les impacts sur les reptiles, les amphibiens sont l'écrasement d'individus isolés sur le chantier et la destruction d'habitats d'hivernage. L'étude affirme qu'aucun corridor ou zone d'hivernage n'est recoupé par le projet et que la dispersion des espèces entre les deux plans d'eau (Murat et la Mazère) pourra perdurer malgré l'implantation du projet. Tous les impacts sont jugés comme négatifs, directs et permanents.
- En ce qui concerne les insectes, le Grand capricorne du chêne, espèce protégée, sera impacté par l'abattage d'arbres qui lui sont favorables. Tous les impacts sont jugés comme négatifs, directs et permanents.
- Les travaux auront des impacts sur le dérangement des espèces. La faune pourra être impactée par l'agitation liée à la phase de chantier, notamment pendant la période de reproduction et la biodiversité n'est pas déjà acclimatée à un tel dérangement. Les impacts sont jugés comme directs, temporaires et modérés.
- Les principaux corridors de déplacement sont les cours d'eau et les bois et aucun de ces éléments ne sera impacté par le projet, en conséquence la dispersion des espèces au niveau local perdurera malgré le projet et il n'y aura pas de rupture des corridors écologiques. Les impacts sont jugés comme directs, temporaires et faibles.
- Les travaux sur les sols pourront faciliter l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, telles que l'Ambrosie à feuilles d'armoise, le Robinier faux-acacia et la Vigne vierge commune.

EN PHASE EXPLOITATION

Lors de cette phase, les impacts seront temporaires, mais à long terme (40 ans).

- Les impacts potentiels sur les habitats naturels (de végétation et d'espèces) liés à la présence des panneaux et des infrastructures seront liés aux méthodes d'entretien pas toujours appropriées aux milieux, aux modifications des conditions de luminosité induisant une végétation différente et au risque d'incendie pouvant atteindre les milieux aux alentours.

Pour les milieux boisés ou arbustifs ou fortement anthropisés, aucun impact supplémentaire n'est envisagé.

Pour les milieux ouverts, un impact est attendu en raison de l'ombrage des panneaux par diminution de la lumière reçue et évapotranspiration et favoriser une végétation des milieux ombragés. Le pâturage peut entraîner une sélection des espèces végétales.

Les impacts bruts sont jugés comme directs, permanents et faibles sur les habitats de végétation et d'espèces.

- Les impacts potentiels sur les espèces à enjeu sont le risque de collision avec un véhicule d'entretien, le risque de mortalité ou de blessures par attraction des surfaces modulaires par miroitement, reflet, etc.

Les impacts sont jugés comme directs, permanents et très faibles.

- Les activités de pâturages ne provoqueront pas de dérangement des espèces supérieur à celui qui existe actuellement. La présence des modules (statiques) n'est pas considérée comme du dérangement.

Les impacts sont jugés comme indirects, temporaires et très faibles.

- L'implantation de la clôture est un élément important de rupture des corridors écologiques. Les centrales solaires peuvent constituer un obstacle au déplacement de l'avifaune migratrice.

Les impacts sont jugés comme directs, temporaires et faibles.

- Les impacts dus aux espèces exotiques sont jugés comme indirects, permanents et faibles.

- En ce qui concerne le site Natura 2000, le bureau d'études affirme que la notice détaillée a conclu sur l'absence d'impacts compte tenu notamment de l'éloignement du projet, à savoir 280 m, et sur l'absence d'activité supplémentaire.

Les impacts des parcs photovoltaïques ne sont pas considérés comme ne constituant pas une menace avérée sur les populations de ce site Natura 2000.

Les mesures d'atténuation

Le dossier énumère ensuite les mesures prises en faveur de la biodiversité, soit l'évitement, la réduction, la compensation, l'accompagnement, le suivi.

MESURES D'ÉVITEMENT

- Évitement des gazons amphibies favorables aux amphibiens et à certains insectes.
- Évitement des prairies humides et acidiphiles, habitat à enjeu phytoécologique modéré et habitat à enjeux majeurs pour phases de chasse des oiseaux et des chiroptères.

Ces deux premières mesures font partie du conventionnement entre le propriétaire foncier et l'exploitant garantissant le maintien de ces milieux pendant la phase exploitation.

- Évitement des chênaies-charmaies sauf certaines pistes qui seront réhabilitées. Les opérations d'élagage, si nécessaire, seront réalisées en adéquation en fonction d'un calendrier adapté aux sensibilités locales (zones 3, 4, 5) et ne devraient pas concerner les cavités abritant les chiroptères.
- Évitement des haies bocagères, soit 29,7 km maintenus. Leur conservation fera l'objet d'un conventionnement entre maître d'œuvre et les propriétaires (garantie sur 40 ans).
- Évitement des fourrés, propices pour l'avifaune. Habitat de reproduction pour les oiseaux nichant en milieux semi-ouverts. Les fourrés évités sont localisés au sud, en dehors du projet.
- Évitement des mares, milieux favorables aux amphibiens et odonates. Une mare subsiste au milieu de la zone 3 et elle sera donc entourée de travaux. Pour sa protection, elle sera balisée, mais il n'est pas prévu d'implanter un filet.
- Évitement des pieds des espèces végétales à enjeu. Les zones les abritant ont été évitées et elles seront balisées. Deux zones sont concernées : une au nord-est de la zone 3 et une autre coincée entre les zones 1 et 3.
- Absence totale d'utilisation des produits phytosanitaires et/ou polluants.

NOTA : suite aux avis reçus lors de la consultation des services (CNPV et CDPENAF), la zone 16 qui jouxtait l'étang de Murat a été abandonnée.

MESURES DE RÉDUCTION

- Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions en ce qui concerne les engins de chantier et bloc sanitaire sur fosse septique.
- Lutte contre l'incendie : aucune rubrique n'est détaillée dans le « *guide d'aide à la définition des mesures ERC* » seuls des moyens de lutte contre le risque incendie seront mis en place en phase chantier.
- Adaptation de la période des travaux avec un calendrier d'intervention strict ; déclenchement des travaux dès août. C'est une mesure phare de la démarche ERC qui assurera qu'aucune destruction d'individus ne sera possible.
- Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation, par débroussaillage progressif.
- Aucuns travaux ne seront réalisés en période nocturne et il n'y aura pas d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement.
- Installation d'abris ou de gîtes artificiels (création d'abris pour les reptiles), 12 au total.
- Clôtures spécifiques permettant le passage de la faune, notamment Cistude d'Europe.
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (suivi à long terme et arrachage des plants).

- Gestion écologique des habitats dans l'emprise du projet :
 - entretien par pâturage ovin,
 - entretien mécanique.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- Balisage des zones accueillant les espèces végétales à enjeu et sensibilisation du personnel pour s'assurer de leur maintien dans un bon état de conservation et retiré à l'issue de la phase de chantier. Les cultures intensives et les prairies améliorées seront potentiellement remplacées par une végétation plus diversifiée.
- Création de servitudes environnementales entre la société d'exploitation et le propriétaire sur les prairies et les haies attenantes évitées, par méthode de gestion visant à conserver la qualité environnementale de ces terrains (suite aux recommandations du CNPN dans l'avis du 19 septembre 2022).

MESURES DE SUIVI

- Suivi régulier des zones évitées pendant la phase chantier, organisé par un ingénieur écologue.
- Veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces «exotiques» envahissantes pendant la phase chantier, menée par un ingénieur écologue.
- Suivi écologique du parc en exploitation réalisé par des naturalistes.

MESURES DE COMPENSATION

- Création de 12 mars de 25 m² chacune, quatre au nord de la RD 912 et huit au sud.
- Renforcement et création de haies.
- Restauration de corridor écologique discontinu, en « pas japonais ».

En conclusion,

- En phase chantier, après les mesures prises, les incidences sont qualifiées de très faibles ou nulles pour toutes les composantes de l'environnement naturel, sauf pour l'installation d'espèces exotiques envahissantes dont l'impact résiduel est qualifié de faible.
- En phase d'exploitation, après les mesures prises, les incidences sont toutes qualifiées de très faibles pour toutes les composantes de l'environnement naturel.
- L'étude affirme que le projet ne concernera que des parcelles cultivées de façon intensive ainsi que des prairies artificielles (semées) et, qu'après application des mesures ERC, les impacts résiduels, en phase d'exploitation, sont jugés comme directs, permanents, faibles sur les habitats d'espèces et positifs sur les habitats de végétation.
- La modification des zones d'agriculture intensive en prairies pâturées est considérée par l'étude comme entraînant très probablement une augmentation de la diversité spécifique provoquant une augmentation de l'utilisation de ces zones par la faune.
- En ce qui concerne les Ardéidés (échassiers) qui utilisent ces zones en hiver, il semblerait qu'aucune étude ne prouverait un impact après installation d'un parc photovoltaïque.

En conséquence, l'étude estime qu'une dérogation pour ces espèces n'est pas nécessaire pour réaliser les travaux.

- Enfin, la faune pourra trouver des milieux de report à 3 km à la ronde qui représentent une surface 45 fois supérieure aux milieux de prairies impactés. En conclusion, cette altération (et non-suppression) des zones d'alimentation par le projet est jugée suffisamment minime pour justifier des incidences résiduelles très faibles sur les habitats de chasse des oiseaux et chiroptères.

3.8 Remarques de la commission d'enquête

3.8.1 Sur la forme

Le dossier, tel que présenté à l'enquête publique, est complet et satisfait à la réglementation ; il comporte l'ensemble des rubriques requises par le Code de l'environnement.

Cependant, ce dossier, très volumineux (10 dossiers, près de 2000 pages), était peu pratique à manipuler en raison de son format (A3 paysage).

En ce qui concerne la forme, il faut noter que le dossier souffre de quelques carences, comme de nombreuses redondances (parfois sur une même page), des erreurs, des incohérences, des contradictions, des tables des matières pour le moins confuses, une cartographie souvent peu claire et des légendes parfois illisibles, etc.

Les références des avis et réponses formulées par NEOEN ne correspondent pas toujours à celles du dossier DDAE.

3.8.2 Sur le fond

En ce qui concerne le fond, il faut souligner que quelques argumentations ou/et réponses NEOEN sont en contradiction avec le développement initial, des enjeux forts se concluant par des impacts faibles, très faibles, voire nuls.

↳ Zones humides :

* En référence à l'article L211-1.1 du code de l'environnement, il est acté que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Ces écosystèmes sont des milieux d'une grande richesse qui assurent des fonctions majeures comme des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques.

En application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, une zone est considérée humide si elle présente l'un des critères suivants : pédologiques ou un critère habitat déterminant ; même si des terrains ne présentent pas de végétation spontanée (**c'est le cas des terrains en cultures**) ceux-ci peuvent néanmoins constituer des zones humides, si des sols présentent des traces d'hydromorphie révélant un engorgement temporaire.

La majeure partie des zones humides identifiées est exempte de toute végétation déterminante de zone humide. Ces 147 ha sont principalement occupés par des prairies semées (ray-grass et trèfle rampant), par des champs cultivés et dans une moindre mesure par une végétation spontanée mésophile. Page 588, DDAE.

Alors, ne pouvait-on pas effectuer des sondages sur ces prairies au lieu de demeurer en périphérie ?

* Les 21 zones humides de compensation seront situées à proximité immédiate des zones clôturées.

1/ Pourquoi les avoir choisies en espérant une repousse de végétation déterminante alors que la zone voisine de pâturage ne le pouvait pas ?

2/ Au vu de l'espace qui devrait séparer 2 zones clôturées de pâturage, celui de la zone de compensation qui occupera cet espace limité sera vraisemblablement piétiné ; cela devrait compromettre les chances de repousse de la végétation déterminante attendue.

↳ Périmètres de captage

Alors que les interdictions dans ses zones prévoient qu'aucun projet n'y sera implanté, il s'agira essentiellement de creuser des sillons parallèles aux courbes de niveau de faible profondeur ou la suppression d'une canalisation existante et empêchant l'engorgement nécessaire au développement de zones humides sera également nécessaire.

La commission s'interroge sur le pronostic de l'impact favorable de ces travaux prohibés alors que NEOEN, dans sa note technique en réponse aux recommandations du CNPN dans son second avis, s'engage à :

+ **réduction de la charge pour limiter les effets de surpiétinement**

+ travaux de fauche réalisés en fonction de la floraison, nidification et reproduction des insectes

+ limiter l'accès à des animaux domestiques aux mouillères, rigoles et mares

+ interdire le désherbage et les amendements, fertilisants organiques et minéraux dans une démarche zéro phyto

+ **de ne pas drainer ni effectuer de rigolage**

+ de ne pas tailler les haies pendant les périodes de nidification.

↳ Mares :

Nous prenons note que :

Concernant la pollution potentielle des mares, du ruisseau numéro 4 et d'une source, pour s'assurer que ces sources d'eau ne subissent pas de pollution pouvant être engendrée durant la phase travaux par la fréquentation d'engins de chantier, le Maître d'Ouvrage NEOEN s'engage à ce que ces engins de travaux opèrent uniquement à **l'intérieur des emprises clôturées** du projet (pas d'impact à prévoir donc pour les zones sensibles situées à l'extérieur de la centrale). En aucun cas, ces engins n'auront le droit de traverser/parcourir ces zones sensibles. Ces zones seront bien entendu balisées pour les identifier correctement.

↳ Trame verte et bleue (TVB)

Les corridors de déplacement principaux pour les espèces au niveau local concernent les cours d'eau qui relient les étangs du Murat et de la Mazère. Le réseau de haies joue alors un rôle secondaire, seules certaines haies permettent de prolonger les corridors aquatiques entre les bois et les cours d'eau.

La commission se demande si les mesures envisagées sont adaptées.

Plusieurs éléments de la trame verte et bleue sont recensés par le SRCE. Des corridors et réservoirs de zones humides sont localisés sur la partie centrale des terrains étudiés.

Pourquoi avoir retenu majoritairement ce lieu d'implantation du parc ?

4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 à partir de 9 h, au vendredi 21 juillet 2023 jusqu'à 12 h.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les dossiers et registres destinés aux mairies de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault ont été cotés et paraphés par le président de la commission et déposés dans les deux mairies.

L'intégralité du dossier d'enquête publique était consultable :

- sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr> rubrique « photovoltaïque » ;
- sur le site Internet de la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> ;
- sur des postes informatiques disponibles à la mairie de Lussac-les-Églises et à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges ;
- sur le site Internet consacré à l'enquête et à son registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/projet-agricolaire-du-couret> ;
- dans les deux mairies : Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu s'exprimer :

- par voie postale à la mairie de Lussac-les-Églises (siège de l'enquête) ;
- par voie électronique (courriel) à l'adresse projet-agricolaire-du-couret@mail.registre-numerique.fr ;
- par voie électronique (formulaire) sur le site <https://www.registre-numerique.fr/projet-agricolaire-du-couret> ;
- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles dans les mairies de Lussac-les-Églises et de Saint-Martin-le-Mault ;
- lors des permanences de la commission d'enquête dans les deux mairies.

4.1 Permanences

Les sept (7) permanences se sont déroulées sans difficulté, aux dates et heures prévues, soit :

- 1 — lundi 19 juin 2023 de 9 h à 12 h à la mairie de Lussac-les-Églises
- 2 — jeudi 22 juin 2023 de 14 h à 17 h à la mairie de Saint-Martin-le-Mault
- 3 — vendredi 30 juin 2023 de 9 h à 12 h à la mairie de Saint-Martin-le-Mault
- 4 — samedi 8 juillet 2023 de 9 h à 12 h à la mairie de Lussac-les-Églises
- 5 — mercredi 12 juillet 2023 de 9 h à 12 h à la mairie de Saint-Martin-le-Mault
- 6 — mardi 18 juillet 2023 de 14 h à 17 h à la mairie de Lussac-les-Églises
- 7 — vendredi 21 juillet 2023 de 9 h à 12 h à la mairie de Lussac-les-Églises

Lors de chacune des permanences, au moins deux commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public. Les locaux mis à la disposition de la commission d'enquête étaient tout à fait adaptés à la consultation des dossiers et plans, tout en offrant la possibilité d'une confidentialité des échanges. Les permanences se sont donc déroulées dans de parfaites conditions. On ne peut que regretter la faible participation du public.

4.2 Modalités d'enregistrement des observations, nombre

La commission d'enquête a procédé dans les meilleurs délais à la mise en ligne systématique des observations recueillies sur registre « papier » et par courriel sur le registre dématérialisé en ligne (scan, découpage, traitement de la contribution, anonymisation ou non et publication).

Observations du public :

1 — Sur le registre papier de Lussac-les-Églises (code R)

Trois (3) contributions :

R7 : Contribution anonyme exprimant des réserves et des inquiétudes, mais sans position tranchée.

R20 : Contribution favorable de Monsieur Jérôme PAGENAUD.

R21 : Contribution favorable de Monsieur Louis GLEIZE

2 — Sur le registre papier de Saint-Martin-le-Mault (code R)

Une (1) contribution :

R10 : Contribution de la Famille WEST exprimant des réserves et des inquiétudes, mais sans position tranchée.

3 — Sur le registre dématérialisé en ligne par courriel (Code E)

Cinq (5) contributions :

E1 : Avis favorable de Monsieur Gérard ROLLIN, Direction territoire Ouest, société COLAS.

E3 : Contribution anonyme sans avis. Demande de rendez-vous avec la commission d'enquête.

E8 : Avis favorable de Monsieur VAN MAERCKEN.

E11 : Avis favorable de Madame Marijke DENIS

E18 : Avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne (87), association agréée au titre de la protection de l'environnement, Monsieur Julien PIGEAU.

4 — Sur le registre dématérialisé en ligne par formulaire (Code @)

Douze (12) contributions :

@2 : Avis favorable de Monsieur François VANNIER.

@4 : Avis favorable de Madame Anne PETER.

@5 : Doublet (non publié) de la contribution @ 6

@6 : Avis favorable de Monsieur Michel NAVARRE.

@9 : Avis favorable de Monsieur Alain FAUVET.

@12 : Avis favorable de Monsieur Sébastien CHAMPALOUX.

@13 : Avis favorable de Monsieur Mickaël CHAMPALOUX.

@14 : Avis favorable anonyme.

@15 : Avis favorable de Monsieur Paul CHAMPALOUX.

@16 : Avis favorable de Monsieur Anthony TIEULON.

@17 : Avis favorable de Monsieur Julien PIGEAU.

@19 : Avis favorable de Monsieur Romain GALATEAU.

5 — Par courrier adressé au siège de l'enquête, mairie de Lussac-les-Églises (code C)

Aucune (0) contribution.

Soit au total **20 contributions** (un doublet non comptabilisé) déposées pendant la durée de l'enquête.

Le détail des contributions fait l'objet d'une partie spécifique de ce rapport : cf. en page 50 « Analyse des observations ».

4.3 Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été close le vendredi 21 juillet 2023 à 12 h. La commission a vérifié que le registre dématérialisé ne pouvait plus recevoir de contributions. Les dossiers et registres d'enquête clos par le président de la commission ont été récupérés dans les deux mairies.

4.4 Procès-verbal de synthèse, récupération du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse [ANNEXE 15] comprenant les observations exprimées au cours de l'enquête ainsi que les questions complémentaires de la commission.

Ce procès-verbal a été remis au responsable du projet le 25 juillet 2023 et a donné lieu à un entretien avec lui afin d'échanger au sujet des questions posées par la commission.

Le mémoire en réponse [ANNEXE 16] au procès-verbal de synthèse a été reçu le 28 juillet 2023. Il est détaillé et répond point par point aux observations du public et aux questions de la commission. Un plan technique détaillé a également été fourni à la demande de la commission.

4.5 Prolongation de l'enquête

Devant la complexité et le volume du dossier, la commission d'enquête, souhaitant procéder à de plus amples investigations, a demandé, par courrier du 17 août 2023, une prolongation du délai pour remettre son rapport, ses conclusions et avis [Annexe 18].

Après consultation du porteur de projet, ce report de délai a été accordé par Madame la Préfète le 18 août 2023 pour une remise des documents le 11 septembre 2023 au plus tard [Annexe 19].

5 Synthèse des avis et accords consultatifs, de la MRAe et des PPA

5.1 Administrations, services et associations consultés

Tous les avis exprimés sont listés dans les parties 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du présent rapport et il est systématiquement précisé si les avis sont favorables ou non.

5.2 Avis de la MRAe et réponse du MO NEOEN – 21 mars 2022

La MRAe note que les inventaires n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet. Il est nécessaire de compléter l'étude par une analyse des enjeux potentiels, notamment pour les espèces hivernantes.

- *NEOEN répond que les espèces potentiellement présentes ont été identifiées à partir d'une base de données (présence notamment de la Sarcelle d'hiver) et prises en compte, sachant que certaines données sensibles ne sont pas accessibles sur ces bases de données.*

NEOEN note que les hivernants des milieux agricoles et des prairies n'ont pas été observés lors des sondages pédologiques de novembre.

Conclusion : *les espèces potentiellement présentes en périodes non couvertes par les investigations ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse des enjeux potentiels.*

Milieu humain

La MRAe note que le secteur présente un fort impact paysager par son ambiance rurale et par la variété des habitats rencontrés, le tout dans une maille bocagère relativement dense avec plusieurs éléments de patrimoine.

- *NEOEN répond qu'une campagne photographique a été menée et que des photomontages ont été réalisés sans et avec intégration paysagère.*

Le projet ne sera que pas ou très peu vu depuis les points de vue présentant des enjeux locaux identifiés, à savoir les routes départementales, les voies communales et les points hauts, et ce, en raison du contexte bocager, de la topographie plane, de la hauteur des éléments de la centrale et des mesures paysagères. Il n'y aura aucune visibilité avec des monuments historiques ni avec des sites classés.

Milieu naturel

La MRAe aborde ensuite l'analyse des impacts. Elle note que le projet impacte 2 579 m de haies (noté enjeu faible), 63,6 ha de cultures intensives (enjeu négligeable) et 92,2 ha de prairies améliorées (enjeu négligeable) et demande que l'absence d'alternatives visant à un évitement complet du réseau de haies (enjeu écologique et paysager – bocage) soit justifiée.

- *NEOEN répond que, à la demande d'évitement des haies de la MRAe, deux modifications ont été effectuées :*
 - *suppression de la zone 16 proche de l'étang de Murat (Zone Natura 2000),*
 - *évitement total des haies.*

La MRAe note que le projet est en partie implanté sur des parcelles humides (critères pédologiques) et le projet ne prend en compte que les parcelles humides sur critère végétation.

La MRAe note que si le projet s'implante sur 65 ha de zone humide, NEOEN ne retient qu'une surface très restreinte de zone humide impactée de 2,5 ha (seuls les pieux, les bâtiments, les citernes et les pistes étant pris en compte) et donc que le projet ne prévoit que 5,8 ha de compensation en périphérie immédiate du projet. NEOEN n'apporte pas de garantie sur le maintien des zones humides sous les panneaux (modification de l'écoulement et infiltration des eaux).

La MRAe demande que NEOEN s'engage sur un objectif de maintien du caractère humide de l'ensemble des zones humides sous les panneaux (suivi + mesures correctives).

- *NEOEN s'engage sur un objectif de maintien du caractère humide des zones recensées comme tel.*
En cas de non-maintien, NEOEN s'engage à mettre en place des mesures correctives : création de nouvelles zones humides.

Milieu humain et bruit

Le Couret et les Agriers seront très proches de la centrale. Le porteur de projet devra réaliser des mesures de contrôle en phase de fonctionnement afin que les seuils règlementaires de bruit soient respectés.

- *NEOEN s'engage à réaliser des mesures de contrôle et rappelle que les installations ne fonctionnent pas la nuit et ne généreront donc pas de bruit. La réglementation sera appliquée. Les Agriers, suite à la mise à jour du projet, sera éloigné d'environ 200 m du premier transformateur.*

Agriculture

Le projet génère une perte de surface agricole donnant lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation agricole (fonds de compensation) qui sera utilisée pour financer la construction de la bergerie et la rénovation du bâti existant au Couret, le reste pouvant être affecté à des projets collectifs sur l'ensemble du département.

La CDPENAF, bien qu'ayant donné un avis favorable au projet, demande de détailler les suivis et la MRAe demande que des compléments soient apportés.

- *NEOEN s'engage à mettre en œuvre un suivi des productions végétales de l'exploitation : qualité et quantité de l'herbe sur des zones témoins et sous les panneaux, un suivi zootechnique ainsi qu'un suivi technico-économique des exploitations. Un rapport sera effectué à minima tous les cinq ans.*

Néanmoins NEOEN souligne que la convention d'accompagnement entre eux, l'éleveur et l'institut technique en charge de ce suivi n'est pas finalisée.

Incendie

La MRAe demande que l'ensemble des dispositions en ce qui concerne les mesures incendie soient bien validées par les services de défense incendie. NEOEN doit également préciser les obligations de débroussaillage avec les conséquences sur la faune et la flore et que ces mesures sont compatibles avec le maintien des haies périphériques et des zones boisées à proximité immédiate de la centrale.

- *NEOEN s'engage à respecter l'ensemble des préconisations du SDIS. NEOEN s'engage à maintenir un état débroussaillé sur l'ensemble du site à l'intérieur des clôtures. Les haies seront entretenues pour minimiser le risque incendie.*

Justification et présentation du projet d'aménagement

La MRAe précise que la stratégie de l'état prescrit un développement des énergies renouvelables sur des terrains déjà artificialisés, ce qui n'est pas le cas ici et que l'installation de centrales photovoltaïques sur des sols agricoles, forestiers et naturels ne constitue pas une orientation prioritaire ce que rappelle le SRADDET (Schéma Régionale d'Aménagement, de développement Durable et d'Égalité des Territoires dont l'un des objectifs vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Les nombreux projets (solaires et éoliens) dans un rayon de 15 km sont de nature à générer des effets cumulatifs significatifs sur différentes composantes environnementales. L'étude ne présente pas d'éléments de stratégie locale de développement des énergies renouvelables au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Le dossier n'est pas démonstratif sur l'absence d'alternatives de localisation sur des espaces à moindre enjeu au sein du territoire.

Le projet s'implante dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique et paysagère, en partie sur des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées.

- *NEOEN répond que sur la CCHLeM, aucun des sites artificialisés n'offre de nouvelles opportunités de développement photovoltaïque. La CCHLeM c'est 23 % de la Haute-Vienne donc développement sur toitures ou ombrières donc territoires doit mettre en place des projets agrisolaires sur terrains agricoles.*
- *NEOEN réplique que le projet*
 - *évite l'ensemble des milieux sensibles par totalité des haies et implantation sur des milieux de très faibles à faibles enjeux de conservation ;*
 - *participe à la conservation et à l'amélioration de la biodiversité au niveau du projet par l'implantation de haies, la création de mares, l'installation de hibernaculum à reptiles et la sanctuarisation de milieux à forts enjeux de conservation.*
- *NEOEN répond qu'ils ont fait beaucoup d'effort pour réduire l'impact du projet sur l'environnement, car leur projet vise au maintien d'une activité agricole (donc pas d'atteinte à la conservation du foncier agricole) et au renforcement de la biodiversité.*

Synthèse de la MRAe

Les principales observations portent sur l'évitement plus complet des haies, la prise en compte du bruit, la prise en compte du risque incendie et le suivi des zones humides.

La MRAe rappelle que la stratégie de l'état prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur des terrains délaissés et artificialisés ce qui n'est pas le cas ici.

La MRAe note que le projet s'implante dans un secteur de grande sensibilité écologique et paysagère et que le dossier n'est pas démonstratif sur l'absence d'alternatives sur des espaces à moindre enjeu.

- *NEOEN répond que :*
 - *les mesures de réduction intégrées au projet sont suffisantes compte tenu de l'ampleur des évitements consentis ;*
 - *les mesures paysagères prises permettent d'obtenir des incidences visuelles très faibles à nulles ;*
 - *l'étude agricole démontre une synergie entre l'activité agricole et la production photovoltaïque (pas de remise en cause d'une activité agricole).*

6 Délibérations des conseils municipaux et EPCI

Toutes les délibérations des conseils municipaux, 6 au total, sont listées dans la partie 3.4.4 du présent rapport.

À noter qu'une information émanant de la direction de la légalité, Préfecture, datée du 29 juin 2023, relève l'absence d'observation émise par la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche dans le délai imparti. [ANNEXE 17]

7 Bilan de la participation

La commission d'enquête ne peut que déplorer la faible participation du public pour une enquête portant sur un projet d'une telle envergure. La publicité autour du projet n'est pas à mettre en cause. Étonnamment, le dossier a été téléchargé et consulté par beaucoup plus de personnes qu'il n'y a eu de contributions.

Statistiques de fréquentation : le registre numérique a enregistré 282 visites de la part de 66 visiteurs uniques. Un visiteur a parcouru en moyenne 10,86 pages par visite.

Sur la durée de l'enquête, les documents ont été téléchargés 48 fois et visualisés 80 fois sur le site du registre dématérialisé. La commission ne dispose pas des statistiques de téléchargement sur le site de la préfecture.

Il y a eu 21 observations enregistrées. Une contribution n'a pas été retenue, il s'agit d'un doublon. L'analyse des contributions porte donc sur 20 observations.

Statistiques sur la teneur des contributions : on dénombre : 85 % d'observations favorables, 10 % d'observations exprimant des réserves ou des inquiétudes, mais sans position tranchée, et 5 % d'observations sans avis.

62 % des contributions (soit 13) ont été déposées par formulaire en ligne sur le registre dématérialisé, 19 % (soit 4) l'ont été par courriel et 19 % (soit 4) ont été déposées sur registre papier. Aucun courrier n'a été envoyé à la commission.

57 % des contributions proviennent des communes concernées ou des communes limitrophes (contributions locales), 33 % des contributions proviennent de plus loin (contributions non locales).

Les thèmes retenus par la commission d'enquête pour l'analyse des contributions sont indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Le premier tableau indique le nombre de contributions par thème et la référence des contributions qui évoquent la thématique.

Le second tableau distingue les observations par thème, selon qu'elles sont favorables, défavorables ou neutres (exprimant des réserves ou des inquiétudes, mais sans position tranchée).

Thème (et code)	Nombre de contributions	Liste des contributions
Retombées économiques (Ret)	7	1, 2, 6, 15, 17, 18, 19
Production électrique et tarif électricité (Pri)	10	2, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15
Production agricole entretien des parcelles (AGRI)	10	2, 4, 6, 8, 9, 11, 16, 17, 18, 19
Flore & espèces protégées (Flo)	7	4, 6, 8, 16, 17, 18, 19
Faune & espèces protégées (Fau)	6	6, 8, 16, 17, 18, 19
Cadre de vie et paysage (Pay)	3	6, 11, 18
Visibilité des panneaux (VISIB)	1	11
Zones humides (Zon)	2	18, 19
Qualité des études/du dossier (Qua)	1	18

Registre Numérique d'Enquete publique

Thématique	Codification	Nombre d'observations	dont favorable	dont défavorable	dont neutre	dont non défini
Cadre de vie et paysage	Pay	4	3	0	1	0
Concertation et/ou publicité	Con	2	0	0	2	0
Contribution locale	LOC	12	10	0	2	0
Contribution non locale	NON LOC	7	7	0	0	0
Faune & espèces protégées	Fau	6	6	0	0	0
Flore & espèces protégées	Flo	7	7	0	0	0
Immobilier	Imm	1	0	0	1	0
Production agricole entretien des parcelles	AGRI	11	10	0	1	0
Production électrique et tarif électricité	Pri	11	11	0	0	0
Qualité des études / du dossier	Qua	1	1	0	0	0
Retombées économiques	Ret	7	7	0	0	0
Visibilité des panneaux	VISIB	2	1	0	1	0
Zones humides	Zon	3	2	0	1	0

Le détail de chaque contribution peut être consulté dans le dossier « annexes », dans la partie « procès-verbal de synthèse ».

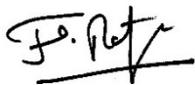
8 Analyse des observations

Globalement, on peut considérer que les contributions sont en grande majorité favorables, voire très favorables au projet. Les thématiques récurrentes sont : la participation à la production d'énergies renouvelables, la participation à la production agricole et à l'entretien des parcelles, les retombées économiques locales, la prise en compte de la flore, de la faune et des espèces protégées.

Quelques questions, réserves et inquiétudes ont néanmoins émergé et la commission s'est attachée à apporter des éléments de réponse. Elles concernaient la co-visibilité avec la centrale, la perte de terres agricoles, l'insuffisance de l'information et l'avenir du nord de la Haute-Vienne.

Toutes les thématiques concernées ont fait l'objet du procès-verbal de synthèse de la commission et ont été transmises à NEOEN qui, dans son mémoire en réponse, a apporté des réponses détaillées à chaque question posée.

La commission d'enquête publique, le 8 septembre 2023



Fabien Rotzler



Jean-Marc Viarre



Sylvie Rousseric